

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 80 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 14 mai 1920 (24 Chaabane 1338) modifiant le dahir du 29 mars 1919 (26 Djoumada II 1337) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1919	827
Dahir du 14 mai 1920 (24 Chaabane 1338) modifiant l'article 12, alinéa I du dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) sur les Sociétés de crédit foncier, et l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) sur la Caisse des Prêts Immobiliers	828
Arrêté viziriel du 14 mai 1920 (24 Chaabane 1338) portant approbation des statuts de la Caisse de Prêts Immobiliers	829
Dahir du 28 avril 1920 (6 Chaabane 1338) modifiant le dahir du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334) portant réorganisation de la Police sanitaire maritime	829
Arrêté viziriel du 10 mai 1920 (20 Chaabane 1338) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)	830
Arrêté viziriel du 10 mai 1920 (20 Chaabane 1338) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)	831
Arrêté viziriel du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) ordonnant une enquête au sujet de la proposition d'établissement d'une zone de protection autour de Moulay Idriss de Volubilis et la région située à proximité	832
Arrêté viziriel du 3 mai 1920 (13 Chaabane 1338) portant allocation d'une indemnité de responsabilité aux greffiers près certaines juridictions chérifiennes	832
Instruction du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat sur l'application du dahir du 27 avril 1920, en ce qui concerne la procédure civile	832
Circulaire du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat sur l'application du dahir du 27 avril 1920 en ce qui concerne la procédure criminelle	842
Ordres Généraux n° 190 et 191	843
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisation d'installation d'une usine de crin végétal à Oujda	843
Nominations dans divers Services administratifs	844

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 9 mai 1920	845
Avis au sujet des communications concernant les Alsaciens-Lorrains	846
Note au sujet de l'exportation des billets de la Banque de France	846
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'avril 1920	847
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Avis de clôtures de bornages n° 2, 6, 935, 936, 937, 2113 et 2494. — Conservation de Casablanca: Extraits de réglementations n° 2977 à 2995 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 2216, 2274, 2275, 2276, 2277, 2291, 2299, 2318, 2324 et 2327. — Conservation d'Oujda: Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la réquisition n° 22	854
Annonces et avis divers	857

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 MAI 1920 (24 Chaabane 1338)
 modifiant le dahir du 29 mars 1919 (26 Djoumada II
 1337) portant fixation du budget général de l'Etat
 pour l'exercice 1919.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-des-
 sous désignés du budget de l'exercice 1919 sont portés :

Chapitre 1^{er} :

Dette publique de Fr. 23.886.796 à Fr. 24.386.796

Chapitre 2 :

Liste civile 3.550.000 3.675.750

Chapitre 4 :

Cabinet diplomatique,
 Cabinet civil et mili-
 taire 415.010 555.110

Chapitre 5 :

Délégué à la Résidence,
 Secrétaire Général du
 Protectorat 2.414.040 2.999.540

Chapitre 5 bis :

Haut Commissariat du
 Gouvernement Fran-
 çais à Oujda 140.800 162.350

Chapitre 6 :

Fonds de pénétration, spé-
 ciaux, subventions,
 etc. 1.421.800 1.889.800

<i>Chapitre 7 :</i>		
Justice française	de Fr. 1.960.810 à Fr. 2.380.810	
<i>Chapitre 8 :</i>		
Direction des Affaires Chérifiennes	3.308.620	3.491.221
<i>Chapitre 9 :</i>		
Direction des Affaires Civiles	2.663.875	5.046.475
<i>Chapitre 10 :</i>		
Police Générale	496.630	792.105
<i>Chapitre 10 bis :</i>		
Maroc Oriental : Police Générale	95.680	121.660
<i>Chapitre 11 :</i>		
Service Pénitentiaire....	1.811.520	1.882.520
<i>Chapitre 11 bis :</i>		
Maroc Oriental : Service Pénitentiaire	46.020	48.520
<i>Chapitre 12 :</i>		
Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements	5.985.524	6.197.524
<i>Chapitre 12 bis :</i>		
Maroc Oriental : Service des Renseignements	441.490	450.490
<i>Chapitre 14 :</i>		
Service du Budget et de la Comptabilité	633.220	978.220
<i>Chapitre 15 :</i>		
Impôts et Contributions	4.925.241	5.080.241
<i>Chapitre 14 et 15 bis :</i>		
Budget, comptabilité, régies, perceptions, etc. Maroc Oriental.....	652.490	786.510
<i>Chapitre 16 :</i>		
Enregistrement	310.600	390.600
<i>Chapitre 17 :</i>		
Douanes	3.590.570	4.090.570
<i>Chapitre 18 :</i>		
Trésorerie Générale du Protectorat	695.100	878.100
<i>Chapitre 19 :</i>		
Travaux Publics	12.715.000	13.270.700
<i>Chapitre 19 bis :</i>		
Maroc Oriental : Travaux Publics	1.826.500	1.891.315
<i>Chapitre 20 :</i>		
Mines	295.000	345.000
<i>Chapitre 22 :</i>		
Architecture	1.000.000	1.150.000
<i>Chapitre 23 :</i>		
Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	4.520.650	5.101.450
<i>Chapitre 23 bis :</i>		
Maroc Oriental : Agriculture, Commerce, Colonisation	104.090	113.590
<i>Chapitre 24 :</i>		
Eaux et Forêts.....	2.420.000	3.345.000

<i>Chapitre 25 :</i>		
Domaines	de Fr. 1.449.700 à Fr. 1.813.700	

<i>Chapitre 25 bis :</i>		
Maroc Oriental : Domaines et Topographie, etc.....	46.400	46.900

<i>Chapitre 26 :</i>		
Conservation de la Propriété Foncière	1.159.200	1.502.000

<i>Chapitre 27 :</i>		
Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc..	5.863.780	6.969.780

<i>Chapitre 28 :</i>		
Direction de l'Enseignement	4.417.565	6.491.205

<i>Chapitre 28 bis :</i>		
Maroc Oriental : Enseignement	274.160	579.315

<i>Chapitre 29 :</i>		
Beaux-Arts et Monuments Historiques, Arts Indigènes, Antiquités.	539.900	704.500

<i>Chapitre 30 :</i>		
Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène publiques	4.637.290	5.150.790

<i>Chapitre 30 bis :</i>		
Maroc Oriental, Santé et Assistance publiques	130.800	161.220

ART. 2. — Les crédits du budget annexe de l'Aconage pour l'exercice 1919 sont portés de francs : 1.540.000 à francs : 1.706.000.

Fait à Rabat, le 24 Chaabane 1338,
(14 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 14 MAI 1920 (24 Chaabane 1338)
modifiant l'article 12, alinéa I du dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) sur les Sociétés de crédit foncier et l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) sur la Caisse des Prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 12 du dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Le capital de la Caisse de Prêts sera souscrit par les soins des Sociétés de crédit foncier au prorata du capital qu'elles utilisent au Maroc. »

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Si le taux de l'intérêt des prêts ainsi fixé devenait inférieur au taux d'escompte de la Banque de France, il serait élevé au chiffre de ce taux d'escompte. Dans le cas, au contraire, où le taux d'escompte de la Banque de France deviendrait inférieur à cinq pour cent (5 %), le taux des prêts serait fixé à un pour cent (1 %) au-dessus de ce taux d'escompte. »

Fait à Rabat, le 24 Chaabane 1338,
(14 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1920 (24 Chaabane 1333)

portant approbation des statuts
de la Caisse de Prêts immobiliers

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) et 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) sur la Caisse des Prêts immobiliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la Caisse de Prêts immobiliers sont approuvés.

ART. 2. — Les avances que l'Etat consent à la Caisse de Prêts immobiliers par application des articles 3 et 4 du dahir du 13 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) seront mises à la disposition de la Caisse sur sa demande.

Elles lui seront versées sur ordonnance de paiement du Directeur Général des Finances établie au vu d'un relevé de compte certifié conforme aux livres de la Caisse par la personne qu'aura habilitée à cet effet son conseil d'administration.

Ce relevé de compte indiquera le montant des prêts consentis aux sociétés d'habitations à bon marché, ainsi que le montant des avances déjà effectuées à la Caisse par l'Etat et celui des avances remboursées à l'Etat.

Fait à Rabat, le 24 Chaabane 1338,
(14 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 26 AVRIL 1920 (6 Chaabane 1338)
modifiant le dahir du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334)
portant réorganisation de la police sanitaire maritime

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE — Le titre VII du dahir du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

DROITS SANITAIRES

« Art. 86. — Les droits sanitaires sont fixés comme suit :

« A). — Droits de reconnaissance à l'arrivée, savoir :

« 1° La taxe suivant le tonnage ;

« 2° La taxe suivant les passagers ;

« 3° Le droit pour le canot de la Santé ;

« 4° Le droit d'entrée au port.

I. — Taxe suivant le tonnage :

« La taxe est proportionnelle au tonnage net, et le montant en est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge nette pour les bateaux faisant un service régulier d'un port étranger dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien, et à 0 fr. 15 pour tout autre navire.

II. — Taxe suivant les passagers :

« Les navires faisant escale sur les côtes de la zone française de l'Empire Chérifien pour prendre ou laisser passer des voyageurs paieront :

« Passagers de 1^{re} classe 5 fr.

« Passagers de 2^e classe 4 »

« Passagers de 3^e classe et de pont 3 »

III. — Tarif pour le canot de la santé :

« Les navires paieront pour le canot de la Santé, la somme de 15 fr.

IV. — Droit d'entrée au port

« Tout navire, entrant dans un port de la zone française de l'Empire Chérifien, paiera un droit, dit d'entrée au port, fixé à :

« 5 francs pour tout navire reconnu ayant de 100 à 500 tonnes ;

« 10 francs pour tout navire reconnu ayant de 501 à 1.000 tonnes ;

« 150 francs pour tout navire reconnu ayant de 1.001 à 1.500 tonnes ;

« 150 francs pour tout navire reconnu ayant de 1.501 à 4.000 tonnes ;

« 150 francs pour tout navire reconnu ayant au-dessus de 4.000 tonnes.

« B) Droit de station :

« Il est payable par jour pour les navires soumis à l'isolement :

« Le droit de station n'est dû que pour les navires soumis à l'isolement. Il est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge nette et par jour de quarantaine.

« C). — Droit de séjour dans la station sanitaire et le lazaret de Casablanca :

« Par jour et par personne :

« Passagers de 1 ^{re} classe	10 fr.
« Passagers de 2 ^e classe	8 »
« Passagers de 3 ^e classe et de pont	5 »

« D). — Droits de désinfection :

« 1^o Désinfection du linge sale, des effets à usage ; des effets de literie du bord et de tous les autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

« Par passager débarqué, 1 ^{re} classe	10 fr.
« Par passager débarqué, 2 ^e classe	8 »
« Par passager débarqué, 3 ^e classe et pont	5 »
« Par homme d'équipage (état-major compris)	0 50

« 2^o Désinfection des marchandises :

« Désinfection pratiquée à bord des navires par tonneau de jauge 0 25 |

« Marchandises débarquées pour être désinfectées :

« Marchandises embarquées par 100 kilos	5 »
« Cuir, les 100 pièces	5 »

« Petites peaux non emballées, les 100 pièces 5 » |

« 3^o Désinfection des chiffons et des drilles :

« Par 100 kilos	10 »
-----------------------	------

« 4^o Désinfection du navire ou de la partie contaminée :

« Pour le navire entier par tonneau de jauge 0 50 |

« Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

« Les droits de désinfection, déterminés par les paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée.

« E). — Droit de dératisation :

« Pour le navire entier : par tonneau de jauge 0 50 |

« Par mètre cube de local, sans défalcation de volume occupé par la marchandise 0 25 |

« Art. 87. — Tous les droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit des manipulations, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfectants chimiques, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise.

« Art. 88. — Les militaires et marins voyageant individuellement paieront intégralement la taxe sanitaire prévue au 2^e alinéa du § A de l'article 86.

« Les militaires et marins, voyageant en corps, paieront la taxe suivante :

« Officiers	5 fr.
-------------------	-------

« Sous-officiers et soldats 1 » |

« Sont dispensés des droits sanitaires les enfants au-dessous de cinq ans et toute personne embarquée aux frais du Gouvernement ou, d'office, par les consuls.

« Art. 89. — Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

« Art. 90. — Seront exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par des articles précédents :

« 1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services du Protectorat français ;

« 2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

« 3^o Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports remportant le poisson dans les ports français ou marocains, pourvu que ces différents bateaux ne se livrent pas à des opérations de commerce dans les ports de relâche ;

« 4^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

« Art. 91. — Les recettes provenant de la perception des droits sanitaires et des amendes sont versées à la caisse de la Douane. »

Fait à Rabat, le 6 Chaabane 1338,
(26 avril 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1920 (20 Chaabane 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzérara. (Circonscription administrative des Douk-kala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920 à l'angle N.-E. de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 Chaabane 1338,
(10 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés: « Feddane Sekker » et « Feddane Louyat », situés sur la tribu des Oulad Bouzerara. (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Sekker » et « Feddane Douyat », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Zerara, circonscription administrative des Doukkala-Sud (commandement du caïd Larbi El Hellali).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent quarante-sept hectares, est limité :

Au nord, par la route de Souk Es Sebt à la Dayat Merahane et au delà de cette route la propriété des héritiers Sidi Brahim ben Allal El Kacemi ;

A l'est, Ard El Kouacem.

Au sud, par la route de Sidi Mohamed Mansour à Ghedir Debab.

A l'ouest, par la route passant par Bir Zérouala et conduisant à la zaouïa de Si Smaïn.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1920, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

M. FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1920

(20 Chaabane 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé: « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj. (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920 à l'angle N.O. du premier lot sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 Chaabane 1338,
(10 mai 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé: « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj. (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Fredj (commandement du caïd Djillani Naami), circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ces immeubles ayant une superficie approximative de cent soixante hectares, comprenant deux lots :

Le premier lot, dénommé : « Blad Djidja el Bouria », est limité :

Au nord, par les Oulad Djebeuh et leurs associés, Si Mohamed ben el Alia, héritiers Mohamed ben Bouchaïb, Iqih Si Annaïa, Si Mohamed ben Maati ben Kacem, les héritiers Ben Maïa, les khézarza et Rahal ben Mohamed, les héritiers ben Maïza.

Au nord-est, Mohamed ben Ahmed Maïza, les Ghouaoutza, les héritiers de Mohamed ben Amara, El Hadj Mohamed ben Ghouats.

Au sud, Hadj Mohamed ben Ghouats, héritiers Mohamed ben Amara, El Maati ben Lasri, le jardin de Cherki Mohamed ben Youcef, Mohamed ben Hassine, héritiers El Yamani, Messaoud ben Youssef.

Au sud-ouest, par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar.

Le deuxième lot, dénommé « Blad Djidja El Faïdia », est limité :

Au nord, par Blad Chouarba, héritiers Mohamed ben Bouchaïb.

A l'est, par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar.

Au sud-est, par les Ouled Mohamed ben Salah, les héritiers du fqih Si Bel Abbès, El Hadj Mohamed ben Handoumia, les Oulad Mohamed ben Salah, les Zekakra, héritiers Si bel Abbès ben Aomar.

Au sud, par les Rouahla, Oulad Ahmed ben Bouchaïb, l'oued el Faragh ;

A l'ouest, par les Ouled Si Hassine, les Oulad El Yamani, El Aouni ben Haïmoudi, les héritiers du fqih Si Bel Abbès, Oulad Sidi Tounsi el Aouni, les Oulad Djebeuh, les Oulad Djillali ben Messaoud, les Oulad Djebeuh, les héritiers Messaoud ben Youcef Djenane, héritiers el Khatga, Driss ould el Hadj el Hafiane, héritiers el Hadj el Hafiane, Djenane Cherki aux héritiers M'Achmed ben Abbassia, Taïeb ben Attar, héritiers Djilali ben Messaoud, Blad Chouarba.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, sauf une parcelle d'une superficie approximative de quatre hectares aux héritiers de Mohamed ben Amara, enclavée dans le premier lot.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 octobre 1920, à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès Ben Aomar.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
M. FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1920

(17 Chaabane 1338)

ordonnant une enquête au sujet de la proposition d'établissement d'une zone de protection autour de Moulay Idriss, de Volubilis et la région située à proximité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la protection des lieux et des sites pittoresques et artistiques de l'Empire Chérifien.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition d'établissement d'une zone de protection autour de la ville de Moulay Idriss, autour des ruines de Volubilis et sur toute la vallée reliant ces deux points dans toute la partie teintée en jaune au plan annexé, et limitée comme suit :

1° A l'Ouest, route de Meknès à Petitjean, depuis le col jusqu'à sa rencontre à l'oued Kroumane ;

2° Au Nord, la crête de la colline passant derrière Feltassa jusqu'à un endroit dénommé Aïn Cherai ;

3° A l'Est, une ligne Nord-Sud partant de Aïn Cheraf jusqu'à la rencontre du ravin de l'Aïn Cherch ;

4° Au Sud, une ligne passant sur la crête partant du ravin de l'Aïn Cherch jusqu'à la piste Meknès-Petitjean (au col).

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, conformément à l'article 9 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332).

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, qui sera de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

Fait à Rabat, le 17 Chaabane 1338,
(7 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1920

(13 Chaabane 1338)

portant allocation d'une indemnité de responsabilité aux greffiers près certaines juridictions chérifiennes

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) réorganisant la juridiction des pachas et caïds et instituant un Haut Tribunal Chérifien ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des Juridictions Makhzen réorganisées par les dahirs du 4 août 1918,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera alloué, par décision du Conseiller du Gouvernement Chérifien, une indemnité de responsabilité aux agents faisant fonctions de greffiers près le Haut Tribunal Chérifien et les Tribunaux des Pachas de Mazagan, Safi, Casablanca, Rabat, Salé, Meknès et Oujda.

Fait à Rabat, le 13 Chaabane 1338,
(3 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

INSTRUCTION

du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat sur l'application du dahir du 27 avril 1920, en ce qui concerne la procédure civile.

Un dahir du 27 avril 1920, publié au *Bulletin Officiel* du 4 mai, vient d'édicter en matière de procédure criminelle et de procédure civile, des dispositions nouvelles sur lesquelles j'ai hâte d'appeler toute l'attention des magistrats et des auxiliaires des diverses juridictions du ressort.

Loin d'ébranler en quoi que ce soit les principes fondamentaux posés avec tant de sagesse dans les dahirs organiques de 1913 et qui ont donné, au cours d'une pratique de près de sept années, les résultats les plus heureux, le nouveau dahir n'a, au contraire, d'autre objet que de les fortifier et d'en faciliter l'application par un ensemble de mesures dont l'expérience a démontré la nécessité ou les avantages. Les plus importantes répondent d'ailleurs à des vœux plusieurs fois exprimés de l'opinion publique. J'ajoute que la réforme prudente et limitée qui vient d'être réalisée, est issue des travaux d'une Commission instituée à Paris par arrêté de M. le Ministre des Affaires Etrangères, et dont les membres faisaient déjà, pour la plupart, partie de celle qui a élaboré, en 1913, les dahirs organiques (1).

M. le Procureur Général fera dans une circulaire aux parquets du ressort, le commentaire de celles de ces dispositions nouvelles qui concernent la procédure criminelle. Les magistrats du siège et le personnel des secrétariats prendront eux-mêmes connaissance de cette circulaire avec le plus grand profit. Je crois nécessaire, de mon côté, de les guider par quelques éclaircissements dans l'application des additions et modifications qui viennent d'être apportées à la procédure civile. Je m'en tiendrai d'ailleurs aux plus saillantes qui concernent :

- le régime des barreaux,
- les notifications,
- l'exception d'incompétence,
- l'instruction des affaires,
- le rapport,
- l'intervention du ministère public,
- la forme et le contenu des jugements,
- les saisies et ventes d'immeubles.

I

RÉGIME DES BARREAUX

(Articles 39 et 42)

MM. les avocats inscrits au tableau, s'ils sont au nombre de sept au moins, éliront désormais le bâtonnier de leur ordre. C'est là une mesure libérale dictée au législateur par l'estime et la confiance qu'ont su mériter nos barreaux et dont j'ai été heureux de me porter garant. Le bâtonnier va puiser dans les suffrages de ses confrères une autorité qu'il n'avait pas suffisamment jusqu'alors; sa mission de conciliateur et d'arbitre en sera grandement facilitée.

L'article 39 modifié indique les conditions dans lesquelles aura lieu cette élection et les cas exceptionnels qui pourront cependant se présenter, où la Cour aurait à désigner le bâtonnier comme par le passé. Ces textes n'appellent aucun commentaire de ma part.

(1) Ont fait partie de cette Commission, sous la présidence de M. Herbaux, Conseiller à la Cour de Cassation, MM. Paul Boullouche, Berge, Conseillers à la Cour de Casablanca, De Peretti de la Rocca, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur d'Afrique au Ministère des Affaires Etrangères, Bricout, Directeur des Affaires Civiles au Ministère de la Justice, Grünebaum-Ballin, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, Geouffre de La Pradelle, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Georges Teissier, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, Paul Dumas, Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc, Caron de Beaumarchais, chef du Bureau du Maroc au Ministère des Affaires Etrangères.

Je signale une autre disposition libérale : l'abrogation du quatrième paragraphe de l'article 42 qui était inutilement exorbitant du droit commun, en matière disciplinaire.

II

NOTIFICATIONS

(Articles 55, 56, 57)

Ici le progrès réalisé est considérable.

Le système adopté par le dahir organique du 12 août 1914, pour les citations et notifications judiciaires ou extrajudiciaires, présentait une grave lacune : il ne permettait d'appeler en justice ou d'atteindre valablement par une notification quelconque, que des parties qu'il était possible de toucher personnellement ou pour qui le pli de notification pouvait être remis à leur domicile, entre les mains de certaines personnes déterminées. Les parties dont on trouvait le domicile fermé ou inhabité, et celles qui étaient sans domicile ni résidence connus, étaient à l'abri de toute poursuite. Les actes les plus indispensables ne pouvaient leur être signifiés, les mesures les plus urgentes ne pouvaient être prises à leur égard.

La nouvelle rédaction des articles 55, 56 et 57 va mettre fin à cet état de choses évidemment paradoxal et des plus fâcheux. D'autre part, la procédure qui y est tracée va se montrer certainement bien supérieure à la pratique, en fait inefficace et même pleine de dangers, dite « de la mairie » et « du parquet », suivie en France, en conformité du Code de procédure civile.

1° Cas où la partie ne peut être touchée personnellement et où l'agent chargé de la notification ne trouve chez elle personne ayant qualité pour la recevoir.

On remarquera tout d'abord que la nomenclature des personnes à qui peut être laissé le pli de notification au domicile de la partie, aux termes de l'article 56, se trouve élargie et mieux déterminée. Ce ne seront plus seulement « les parents ou amis » (expression assez peu juridique et qui pouvait être la source de contestations), « serviteurs, portiers ou concierges », ce seront « les parents, serviteurs ou concierges ou toute autre personne habitant la même demeure ».

D'autre part, si le pli ne peut être remis à la partie elle-même ou laissé à son domicile à l'une des personnes ci-dessus, deux conditions suffiront pour que la notification soit réputée effectivement et valablement faite.

Il faudra, en premier lieu, que le secrétariat à qui le pli aura fait retour, accompagné du certificat portant la mention de non remise, mette ce pli à la poste, en le recommandant, les frais de cet envoi devant, bien entendu, rentrer dans la taxe judiciaire et ne donnant lieu, par conséquent, à aucun nouveau paiement par le poursuivant (article 4 du dahir du 28 décembre 1919). Si le destinataire demeure dans une région desservie par la poste, l'envoi recommandé sera fait à son adresse ; dans le cas contraire, il sera fait à l'autorité administrative militaire ou civile de contrôle qui le fera parvenir à l'intéressé par les moyens dont elle dispose.

On remarquera que cet envoi ne se distingue en rien des envois de correspondance recommandée ordinaires ; il n'a pas à être fait dans la forme prescrite pour les plis de notification par la voie postale, suivant les indications du

formulaire en usage (V. Gentil, p. 19 et 20 et formules n° 4 et 6). Il est exclusivement régi par les règlements postaux applicables aux lettres recommandées. Cette distinction résulte nettement des nouveaux textes, et c'est pour la bien marquer que l'article 55 a été lui-même remanié et porte « que la convocation est transmise sous pli spécial de notification judiciaire assujéti aux mêmes taxes que les plis recommandés », alors que l'article 57 porte : « la convocation qui n'a pu être remise, est envoyée par la poste, sous pli recommandé, à la partie, etc... »

Pour éviter toute confusion dans la pratique, il sera bon que le pli de notification envoyé, après non remise, comme pli recommandé ordinaire, soit mis sous enveloppe sans suscription spéciale autre que l'adresse.

Pour que la notification soit réputée valablement faite, il faut, en second lieu, qu'il se soit écoulé, depuis l'envoi recommandé, soit dix jours si le destinataire réside dans une région desservie par la poste, soit vingt jours dans le cas contraire. Peu importe qu'en fait le pli ait pu ou non parvenir à son adresse ; le fait de l'envoi par la poste et l'expiration du délai ci-dessus sont seuls à considérer. Quand ces deux conditions sont remplies, la partie est définitivement liée à la procédure, et il peut être passé outre soit au jugement, s'il s'agit d'une instance, soit à l'exécution ou aux formalités ayant la notification pour acte initial.

Le législateur a pensé que ce mode de notification, pour valoir certainement mieux que « la Mairie » du droit français, en ce que la poste et l'autorité administrative iront chercher et mettront tout en œuvre pour découvrir le destinataire, n'était cependant pas encore assez tutélaire à son égard. Aussi le nouvel article 57 permet-il au juge de prendre deux précautions, avant de statuer contre lui par défaut, en cas de non comparution.

Tout d'abord, si les circonstances le lui permettent, si, par exemple, la demande dirigée contre le défaillant n'a pas un caractère d'urgence et ne paraît pas incontestablement justifiée, ou si l'intérêt engagé est important, ou encore si le défaut peut mettre en péril les intérêts d'un incapable, le juge pourra proroger d'office les délais de comparution.

Il pourra même, ordonner avant de statuer, que le défaillant sera avisé de la procédure au moyen d'une insertion faite dans trois journaux au plus. Ce sera une excellente précaution à prendre dans un certain nombre de cas ; par exemple, si l'on sait que la partie est momentanément en voyage, la publicité des journaux aura chance de la toucher au cours de ses déplacements, alors que le pli recommandé ne pourrait la suivre si elle est partie sans laisser d'adresse.

Il va de soi d'ailleurs qu'une telle mesure devant engager des frais dont le demandeur aura à faire l'avance, elle ne devra être ordonnée qu'avec une grande circonspection et seulement en cas d'utilité réelle. Quant au délai laissé à la partie, en pareil cas, pour comparaître, il semble bien que le juge aura toute latitude pour le fixer, en lui donnant comme point de départ la dernière insertion faite dans les journaux.

Il appartiendra au secrétariat de libeller, sous le contrôle du magistrat, l'annonce à publier. Elle devra être aussi discrète et aussi brève que possible, d'une part, pour

rester dans l'esprit de la loi qui impose le secret des actes notifiés, d'autre part, pour éviter des frais excessifs. Il suffira, par exemple, de faire insérer :

« Tribunal de..... »

« M. (profession, domicile) est informé qu'un pli « de notification judiciaire, requête de M.... (profession, « domicile), lui a été envoyé, par poste recommandé, « le..... à son domicile (ou à l'autorité de con- « trôle de son domicile). Le réclamer d'extrême urgence. « Délai fixé par justice pour répondre expirera le..... »

« Le secrétaire-greffier ».

Les journaux dans lesquels la publicité peut être faite ne sont pas nécessairement les seuls journaux du Maroc. M. Grünebaum-Ballin qui a résumé, dans un exposé des motifs, au nom de la Commission dont il a été parlé plus haut, les résultats de ses travaux, a écrit à ce sujet :

« La Commission a pensé qu'il fallait laisser au juge, « s'il croyait utile d'ordonner des insertions dans les jour- « naux, la plus grande latitude quant au choix de ces jour- « naux et à leur lieu ou pays de publication. Elle n'a in- « tentionnellement rien précisé à cet égard, et le juge « pourra, suivant les cas, ordonner des insertions dans les « journaux du Maroc ou de la Métropole, ou des Colonies « ou pays de Protectorat français, ou des pays étrangers. »

2° Cas dans lesquels le pli de notification est refusé.

Il arrive parfois que la partie à qui une notification est faite, refuse le pli ; ou bien ce sont les personnes qui habitent avec elle. En pareil cas, les règles qui viennent d'être exposées reçoivent encore leur application. Toutefois, le délai de dix ou vingt jours accordé à la partie absente de son domicile, à partir de l'envoi du pli recommandé par la poste, est alors réduit à deux jours. Passé ce délai, dont la brièveté s'explique aisément, il peut être statué valablement à l'égard de la partie non comparante.

Le juge, même en ce cas, peut d'ailleurs encore proroger les délais ou même ordonner une publicité. Mais pareille mesure ne se comprendrait guère en faveur d'une partie qui aurait elle-même refusé le pli ; ce sera certainement dans le seul cas où ce refus aura été opposé par des personnes habitant la demeure de la partie, que le juge pourra être conduit à prescrire les mesures dilatoires et nécessairement onéreuses prévues par la loi nouvelle.

L'abréviation du délai, dans le cas envisagé, fait ressortir toute l'importance qui s'attache à ce que les certificats de remise des actes soient toujours établis avec la plus grande précision. Il importera plus que jamais d'exiger que l'agent chargé de faire une notification, qu'il appartienne ou non au personnel du secrétariat, indique, en cas de non remise, « qu'il n'a trouvé ni la partie, ni, à son do- « micile, aucune personne ayant qualité pour recevoir le « pli », ou bien que le pli a été refusé et par qui (la partie ou une des personnes habitant sa demeure). Je ne saurais trop insister sur ce point. Il conviendra d'ailleurs d'insérer dans les formules de certificat de remise (V. Gentil, formules n° 5, 6, 7) toutes les indications nécessaires pour que les agents de tout ordre chargés des notifications, soient parfaitement instruits de leurs nouvelles obligations et ne commettent aucune omission. On remplacera notamment la note 1 des formules susvisées par celle-ci : « Le pli doit être

« remis soit à la personne du destinataire, soit à son domicile entre les mains des parents, serviteurs ou concierges, ou de toute autre personne habitant la même demeure. La remise poste restante ou dans une boîte d'abonné n'est pas admise. Bien spécifier, en cas de non remise, si aucune des personnes ci-dessus n'a été trouvée, ou si le pli a été refusé et par qui ».

Jusqu'à l'épuisement du stock d'imprimés existant actuellement dans chaque juridiction, cette nouvelle formule devra être apposée sur les certificats de remise au moyen d'un timbre humide ou, mieux encore, en collant sur le certificat un papillon portant la nouvelle formule imprimée en caractères apparents.

3° Cas dans lesquels la partie n'a ni domicile ni résidence connus.

L'article 57 modifié apporte, en cette matière, si on le compare à la législation française et à la plupart des législations étrangères, une innovation du plus haut intérêt.

La partie qui est l'objet d'une poursuite et dont le domicile et la résidence sont inconnus, est pourvue par le magistrat d'un curateur. Ce curateur, mandataire de justice, aura une double mission : rechercher la partie, sauvegarder en justice, dans toute la mesure possible, ses intérêts laissés à l'abandon.

Pour remplir la première partie de cette mission, le curateur demandera « le concours du ministère public et des autorités administratives » ; il devra tout mettre en œuvre pour retrouver l'absent.

Quant à la seconde partie, il s'en acquittera en fournissant à la juridiction saisie toutes pièces, tous renseignements qu'il pourrait recueillir et qui lui paraîtraient utiles à la défense de l'absent. Il n'est nullement impossible que cela se produise : des individus, de passage dans une localité, disparaissent parfois en abandonnant des documents qu'il peut être bon de placer sous les yeux du juge. Dans tous les cas, le jugement qui interviendra ne devra jamais être considéré comme contradictoire. Il ne pourra être statué que par défaut.

Comment sera désigné le curateur ? Par le juge, dit le texte, c'est-à-dire par la juridiction devant laquelle se poursuivra l'instance ou l'opération intéressant l'absent. Quand il résultera des indications fournies par le demandeur, dans sa requête initiale, ou par l'agent chargé de la notification, que la partie poursuivie est sans domicile et sans résidence connus, le juge de paix ou, dans les tribunaux de première instance, la Chambre du Conseil saisie par le juge rapporteur, par application de l'article 150 du dahir sur la procédure civile, ou encore le juge des référés désignera le curateur par un jugement ou une ordonnance qui, bien entendu, et conformément au dahir du 28 décembre 1919 sur les perceptions, sera sans aucun frais.

Le choix du curateur mérite de retenir toute l'attention des diverses juridictions. Les personnes les mieux qualifiées pour remplir cette mission semblent être les membres du barreau. Je suis persuadé qu'il ne sera pas fait en vain appel pour cela à leur dévouement. A défaut, les experts insorits et assermentés paraissent, eux aussi, indiqués. Enfin, rien ne s'opposerait à ce que ce mandat fût donné, au besoin, à l'un des agents du secrétariat ou à un interprète judiciaire qui se ferait alors un devoir de l'accepter.

Le nouvel article 57 indique comment prend fin le mandat du curateur. Cela se produit, d'une part, dès que le domicile ou la résidence de la partie a été découvert, d'autre part, dès que le curateur a avisé cette partie, par lettre recommandée, de l'état de la procédure. De ce seul fait, le curateur se trouve dessaisi.

La loi ajoute que le curateur peut être rétribué, s'il le requiert, suivant taxe du juge. Cela n'aura, en général, d'intérêt que dans le cas assez rare, où l'absent aurait laissé des biens au Maroc. Les curateurs qui voudraient exercer leur droit à une rétribution auront à apprécier s'ils n'aggraveront pas ainsi leur responsabilité dans la mesure où la loi le prévoit pour le mandataire salarié. J'ajoute que les agents des secrétariats ou les interprètes judiciaires désignés comme curateurs devront, suivant la règle précédemment établie, toujours exercer gratuitement le mandat qui leur aura été conféré.

Enfin, la loi ne s'est pas contentée de pourvoir l'absent d'un curateur. Elle prévoit encore que les juges pourront toujours, suivant les circonstances, lui accorder la prorogation des délais ou le faire avertir par la publicité des journaux, ainsi qu'elle dispose en faveur des personnes domiciliées et non touchées par la notification. Il est bien évident que lorsqu'il s'agit de personnes sans domicile ni résidence connus, les mesures de publicité prévues offrent un intérêt particulier ; la publicité en France, ou même à l'étranger, pourra être alors d'une réelle efficacité.

III

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

(Article 124)

L'article 124, dans sa rédaction première, ainsi conçue : « L'incompétence du tribunal peut être soulevée par les parties ou déclarée d'office par le juge en tout état de cause », dérogeait aux principes admis en droit français et emportait de graves conséquences. C'est ainsi que la Cour a été récemment amenée à juger qu'une partie pouvait, par application de ce texte, après avoir accepté en première instance la compétence d'un tribunal autre que celui de son domicile, soulever l'incompétence en cause d'appel. D'autre part, à s'en tenir à la lettre de ce même texte, il semblait qu'un tribunal incompétent à raison de la matière, pouvait et non pas devait se déclarer incompétent, alors qu'une pareille faculté, susceptible de porter atteinte à l'ordre des juridictions, est manifestement inadmissible.

La nouvelle rédaction de l'article 124 rétablit les principes en distinguant l'incompétence *ratione materie* qui peut être soulevée en tout état de cause, et l'incompétence *ratione loci* ou *personae* qui doit, à peine de rejet de l'exception, être soulevée préalablement à toute autre exception ou défense.

IV

INSTRUCTION DES AFFAIRES

(Article 150, 156, 185)

Le nouveau dahir contient deux dispositions importantes en cette matière.

A. — *Demandes urgentes.* — Par une circulaire en date du 3 février 1919, j'ai déjà prescrit que les affaires d'un caractère urgent et paraissant ne donner lieu à au-

la requête au défendeur et sans attendre son mémoire en réponse.

On épargne ainsi aux parties nanties d'un titre indiscutable, des délais le plus souvent accordés en pure perte au débiteur qui fait généralement défaut. Notre procédure se montre ainsi pour le moins aussi rapide que la procédure française en pareil cas.

L'article 150 est aujourd'hui complété par une disposition qui, en confirmant ce mode de procéder, indique avec précision les conditions dans lesquelles il doit être suivi. Il suffit de se reporter au texte et d'ailleurs aussi à ma circulaire précitée qui en forme en quelque sorte un commentaire anticipé.

B. — *Clôture de l'instruction.* — La loi nouvelle modifie et complète l'article 156 par une disposition qui va grandement faciliter la tâche des magistrats rapporteurs et leur permettre d'accélérer d'une manière sensible la marche des procédures.

La pratique a malheureusement démontré que les retards apportés à la solution des affaires tiennent pour la plupart à ce que les parties ou leurs avocats négligent de répondre aux avis et communications qui leur sont adressés par les juges rapporteurs. Les délais qui leur sont impartis ne sont pas observés; les rappels réitérés du magistrat restent inefficaces. Il patiente cependant, dans le scrupule souvent excessif de ne compromettre aucun droit, ou simplement par esprit de bienveillance; et ainsi les affaires s'accumulent, exigeant du magistrat une surveillance constante et des diligences répétées qui finissent par déborder sa bonne volonté.

D'autre part, il arrive trop souvent que, dans les cas où, de guerre lasse, le juge rapporteur se résout à établir son rapport et à envoyer en l'état l'affaire à l'audience, la partie négligente se hâte de faire les productions qui lui ont été vainement réclamées jusqu'alors, et encore ne le fait-elle, en général, que tout juste deux jours avant l'audience, pour éviter la forclusion édictée par le dernier alinéa de l'article 185. Il faut alors que, dans ce court délai, le juge rapporteur examine les pièces et mémoires nouveaux et remanie son rapport, parfois de fond en comble. Trop souvent aussi, le tribunal est amené à renvoyer l'affaire, pour reprise de la procédure, au juge rapporteur, par un avant-dire-droit dont le délibéré et la rédaction surchargent inutilement le travail des magistrats et du secrétariat.

Ces errements fâcheux, absolument contraires à l'esprit de notre système de procédure, étaient susceptibles de compromettre sérieusement son succès. Il faut se féliciter de ce que le nouvel article 156 y apporte un remède énergique.

Lorsque l'instruction sera complète, ou lorsque les délais pour la production des réponses seront expirés, le juge rapporteur rendra une ordonnance qui le *dessaisira*. Dès cette ordonnance, les réponses et productions justificatives qui parviendront, seront *tardives et irrecevables*, à l'exception toutefois des mémoires et conclusions à fin de désistement; et, précise le texte, « il ne pourra même être ordonné aucune mesure supplémentaire d'instruction

relative au contenu des mémoires et des pièces fournis tardivement, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait nouveau survenu depuis l'ordonnance et de nature à influencer la décision. »

Ainsi une forclusion radicale menace désormais toute partie qui se montrera négligente et s'abstiendra de satisfaire aux notes du magistrat rapporteur.

Toutefois, cette forclusion ne saurait être encourue sans que certaines garanties et les moyens de l'éviter aient été laissés à la partie. Ces garanties et ces moyens sont de plusieurs ordres.

En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa du nouvel article 156, le juge rapporteur doit aviser « les parties à l'avance, avec un délai convenable, de la date à laquelle il se dessaisira ». Ainsi, les parties, dûment averties, seront mises à même de fournir en temps utile leurs dernières pièces ou explications. Il importe que cette mise en demeure dont les effets, on vient de le voir, sont particulièrement énergiques, ne passe pas inaperçue des intéressés, et il ne faut rien épargner pour éveiller une dernière fois leur attention. Il faudra, dans ce but, que les avis de l'espèce soient donnés dans le cadre d'une formule imprimée sur papier de couleur rouge ou rose. Cette formule pourra être la suivante :

Tribunal de		AVIS DE DESSAISISSEMENT
—		—
Dossier n°		« Le juge rapporteur informe M....
—		« que, le..... il se dessaisira du
Affaire		« dossier de l'affaire visée en marge.
—		« M..... peut produire jusqu'à
Cote n°		« cette date tout mémoire, conclusions
—		« ou pièces utiles, et spécialement la
(Texte de l'art. 156)		« réponse demandée par note du.....
.....		« le
		« Le juge rapporteur. »

J'insiste sur un point : cet avis doit, pour être conforme à la loi, indiquer pour le dessaisissement du juge une date précise.

Les autres garanties accordées aux parties sont laissées à la prudence et à l'équité du magistrat.

Tout d'abord, les délais qu'il impartira devront toujours être largement suffisants pour que les parties puissent fournir leur réponse. Il m'a été fréquemment donné d'observer que les délais sont trop courts et fixés sans tenir suffisamment compte des difficultés que les parties ou leurs avocats peuvent avoir à fournir les justifications demandées, ni du temps qui leur est nécessaire pour préparer leur réponse. Les juges sont ainsi amenés à les proroger par des notes postérieures qui ne font que compliquer leur tâche et alourdir la marche de l'instruction. Sauf le cas d'affaires très simples et urgentes, il est préférable de donner une contestation sérieuse, notamment les demandes en paiement d'effets échus et protestés, fussent envoyées à l'audience par les juges rapporteurs, après notification de

ner aux parties les délais les plus larges, quitte à ne consentir à leur prorogation que pour des causes graves et dans des cas tout à fait exceptionnels.

J'en dirai autant du délai qui devra être laissé, en exécution du nouveau texte, entre l'avis du juge rapporteur annonçant la date de son dessaisissement et ce dessaisissement lui-même. Il faut que les intéressés aient tout le temps d'épuiser leurs moyens de défense. Il va sans dire d'ailleurs que ce délai pourra être très court dans les cas où ces moyens paraîtraient déjà épuisés au juge rapporteur. Il en sera de même quand une partie, malgré le délai qui lui aura été imparti antérieurement, n'aura fait aucune diligence et envoyé aucun mémoire : en ce cas, l'affaire doit être portée rapidement devant le tribunal pour qu'il soit statué par défaut.

Enfin, et c'est une dernière ressource pour les parties en retard, la date fixée par le juge rapporteur pour son dessaisissement, ne l'est pas d'une manière fatale et irrévocable. Il est certain que si, avant cette date, une partie fournissait des explications ou des pièces qui paraîtraient au magistrat susceptibles d'influencer l'issue du procès, il se ferait un devoir de les notifier à l'adversaire et de reporter son dessaisissement à une nouvelle date. Au surplus, s'il omettait de le faire, le tribunal pourrait toujours lui renvoyer le dossier et le saisir à nouveau pour complément d'instruction, mais, bien entendu, à la condition expresse qu'il s'agisse de productions faites avant l'ordonnance de dessaisissement.

Le nouveau mécanisme mis ainsi à la disposition des juges rapporteurs est, on le voit, suffisamment souple pour leur permettre d'avoir raison de l'inertie injustifiée des parties, sans cependant compromettre leur défense. La menace de son dessaisissement imminent et de la forclusion qui s'ensuivra, sera un perpétuel stimulant pour les retardataires. D'autre part, lorsque le juge rapporteur se mettra à la rédaction du document capital que constitue, et que constituera bien davantage encore désormais son rapport, comme on va le voir, il sera assuré d'en posséder tous les éléments et il ne risquera plus d'être obligé de remanier à la dernière heure cet important travail.

V

LE RAPPORT

(Articles 185 et 192)

Mon Instruction du 21 janvier 1918 a déjà montré toute l'importance qui s'attache au rapport. La nouvelle rédaction des articles 185 et 192 la marque mieux encore et de deux manières : d'une part, elle précise ce que doit être le rapport, sa forme, son contenu ; d'autre part, elle fait du rapport une partie intégrante de la procédure écrite des tribunaux de première instance et de la Cour d'Appel, en le substituant, dans la rédaction des jugements, à la reproduction des conclusions et à l'analyse des moyens des parties qui était jusqu'à maintenant l'œuvre exclusive des secrétaires-greffiers.

Il sera parlé de cette dernière et importante innovation un peu plus loin, à propos de la forme et du contenu des jugements. Quant aux dispositions nouvelles de l'article 185 qui règlent désormais la matière du rapport, il me suffit d'observer qu'elles ne sont que la confirmation de l'interprétation donnée par mon Instruction susvisée des vues

du législateur de 1913. Le nouveau texte précise, ainsi que je l'avais fait par anticipation, que le rapport doit être écrit, « qu'il relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, analyse les faits et les moyens des parties et reproduit, ou, s'il y a lieu, résume leurs conclusions, et enfin énonce les points à trancher », sans révéler l'avis du juge rapporteur.

C'est assez dire que toutes les prescriptions de ma circulaire devront être suivies comme par le passé. Qu'on ne croie pas notamment que le rapport devant servir dorénavant de « qualités » au jugement, les juges rapporteurs seront autorisés à le réduire à la reproduction sèche et plus ou moins littérale des pièces. Il n'en est rien. Il est essentiel qu'il conserve le caractère d'un exposé vivant et personnel que je leur ai recommandé de lui donner.

Les magistrats rapporteurs auront d'ailleurs, comme par le passé, toute liberté pour la présentation, l'ordonnance et la rédaction de leurs rapports. Mais il n'oublieront pas que le rapport dont le contenu est maintenant légalement déterminé et qui est destiné à faire preuve authentique des demandes et moyens des parties et des incidents de la procédure, doit être plus que jamais une pièce sans lacune et d'une rigoureuse exactitude.

Je me bornerai à apporter à mon Instruction du 21 janvier 1918 trois précisions nouvelles.

En premier lieu, il y aura le plus souvent avantage à rejeter en note, soit en marge, soit au bas des pages du rapport, les commentaires ou éclaircissements que le juge rapporteur devra, comme par le passé, et sans d'ailleurs découvrir son avis, fournir au tribunal, à propos des points à trancher, surtout en ce qui concerne les points de droit. C'est là, certes, une tâche essentielle des magistrats rapporteurs ; ils doivent réunir et apporter au tribunal tous les éléments de son jugement, et c'est suivant le soin et la conscience qu'ils y apportent que je me réserve d'apprécier leur mérite. Mais le rapport devant servir dorénavant de « qualités », d'exposé au jugement, il serait sans doute excessif d'insérer dans ces qualités les développements parfois assez longs que le juge rapporteur aura pu donner à une discussion ou à des commentaires tout personnels. Le rapport comprendra donc très utilement deux parties : un texte principal renfermant l'exposé des faits, demandes, conclusions, moyens des parties et points à trancher, des notes contenant les commentaires du juge rapporteur et la documentation qu'il aura pu réunir. Le texte sera seul reproduit en tête des expéditions du jugement, ainsi qu'il sera expliqué plus loin. Rien ne s'opposera d'ailleurs à ce que le rapporteur donne lecture à l'audience des notes aussi bien que du texte principal ; il n'y aura même à cela que des avantages ; mais, bien entendu, ne pourront être lues publiquement que les notes dans lesquelles le juge rapporteur n'exprime pas son avis.

En second lieu, le rapport, qui devra, comme par le passé, rester au dossier et être inventorié parmi les pièces de la procédure, devra être signé par son auteur.

En troisième lieu enfin, mon Instruction du 21 janvier 1918 prescrit de dactylographier le rapport avant l'audience, en deux exemplaires. La pratique me conduit à penser qu'il est très utile de remettre à chacun des magistrats du siège et du ministère public qui composent l'audience, un exemplaire du rapport ; il peuvent ainsi suivre plus

commodément et avec plus de fruit sa lecture ; d'ailleurs le ministère public qui aura désormais à conclure par écrit dans toutes les affaires, verra sa tâche grandement facilitée, s'il reçoit dès avant l'audience, une copie du rapport. Cette copie devra lui être remise en même temps que lui sera faite la communication du dossier. J'en arrive précisément à la question de l'intervention du ministère public.

VI

INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC

(Articles 186, 187, 189)

En assurant aux tribunaux de première instance et à la Cour d'Appel la collaboration effective et régulière du ministère public, le législateur leur apporte, pour le délibéré et la décision, une aide précieuse. Les parties trouveront de leur côté une garantie de plus dans le fait qu'un magistrat indépendant fera, après le juge rapporteur, un nouvel examen du litige, s'assurera que toutes les formes de la loi ont été exactement observées, et exprimera publiquement, sur le mérite de leurs prétentions respectives, une opinion raisonnée.

Il n'appartient qu'au Chef du Parquet Général de tracer à ses substituts les règles auxquelles ils ont à se conformer en pareille matière. Je me borne à rappeler aux présidents d'audience les dispositions expresses du nouvel article 186 dont l'inobservation pourrait entraîner l'annulation ou la cassation des jugements ou arrêts.

1° Le ministère public doit donner ses conclusions dans toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, sans exception ni distinction.

2° Ces conclusions doivent être écrites. Elles doivent, en outre, être motivées, au moins sommairement. Elles comportent un dispositif, c'est-à-dire qu'elles tendent, en termes précis et formels, à une solution déterminée.

3° Les conclusions écrites du ministère public sont déposées sur le bureau du tribunal et, cela va sans dire, après que les parties ou leurs mandataires ont présenté leurs observations orales. Il va sans dire également que le magistrat du ministère public n'est nullement tenu de déposer de suite ses conclusions ; il peut demander le renvoi à une audience ultérieure. Enfin il est encore évident que le dépôt des conclusions sera toujours avantageusement précédé de leur lecture par le magistrat du ministère public, ne serait-ce que pour en instruire les parties, et que ce magistrat pourra toujours donner à ses conclusions écrites les développements oraux qu'il jugera utiles.

VII

FORME ET CONTENU DES JUGEMENTS

(Articles 189, 192)

La principale des modifications introduites dans les articles 189 et 192 porte sur ce qu'on appelle en droit français la rédaction des *qualités*, et qui est remplacé dans le texte ancien de l'article 189 par « la mention des conclusions et l'analyse des moyens ».

La réforme réalisée est double.

En premier lieu, la mention des conclusions, l'analyse des moyens, ou, si l'on veut, les *qualités* dans les jugements, ne seront plus désormais l'œuvre du secrétaire-greffier : on leur substitue purement et simplement le rapport

même du juge rapporteur qui, aux termes de l'article 185 nouveau, doit contenir les conclusions et les moyens des parties.

En second lieu, le rapport ainsi substitué à l'exposé du secrétaire greffier, sera inséré, non dans la minute du jugement, mais seulement dans ses expéditions.

De là deux conséquences, d'un très grand intérêt au point de vue d'abord des garanties dues aux parties, et ensuite du bon fonctionnement des secrétariats : d'une part, le jugement va être désormais tout entier et uniquement l'œuvre du juge ; d'autre part, les secrétaires-greffiers et commis-greffiers d'audience vont être déchargés de la rédaction longue et fort délicate de l'exposé des conclusions et des moyens ; l'insertion dans le jugement ou l'arrêt d'un pareil exposé ne sera plus nécessaire qu'autant que la délivrance de l'expédition sera demandée ; et, en ce cas, les dactylographes ou copistes suffiront à le placer en tête des expéditions, puisqu'il ne s'agira que de reproduire littéralement le rapport du magistrat.

L'amélioration réalisée est, on le voit considérable. Il va en résulter pour les secrétariats un allègement très sérieux de leur tâche.

Il faut maintenant envisager quelles mentions essentielles doivent contenir les jugements et leurs expéditions.

1° Les jugements doivent mentionner : les noms et demeures des parties et de leurs mandataires (la demeure ne figurait pas dans les énonciations du § 3 ancien de l'art. 189), la lecture du rapport, formalité substantielle, le visa des pièces produites et, le cas échéant, des *procès-verbaux des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé* (ce que ne prévoyait pas non plus le § 3 modifié), ainsi que le visa des principales dispositions législatives dont il est fait application (le mot *principales* a été ajouté au texte ancien), et les noms des magistrats qui ont pris part à la décision.

La formalité du visa des pièces produites et des dispositions législatives consiste en ce que toute décision doit être précédée de la formule : « Vu les pièces, vu telle loi... ». Les rédacteurs du nouveau texte n'ont d'ailleurs voulu qu'introduire devant nos juridictions la pratique suivie par les juridictions administratives françaises. Or, en ce qui concerne les pièces, cette pratique ne force pas à les indiquer une à une avec précision. La mention : « Vu les pièces produites » est même suffisante pour justifier que le tribunal a pris effectivement connaissance de tout le contenu du dossier.

Il en est de même pour le visa des dispositions législatives. M. Grünebaum-Ballin a exposé ainsi qu'il suit les vues de la Commission à ce sujet : « La Commission a pensé qu'il était utile de viser les principales dispositions législatives dont les juges font l'application, surtout au Maroc où, l'unité de juridiction étant établie, les tribunaux ont à connaître des matières les plus variées, de même qu'ils peuvent avoir à appliquer les législations les plus diverses ». L'éminent rapporteur de la Commission estime qu'il ne doit en résulter aucune complication, « d'autant, écrit-il, que les juridictions qui déjà observent cette formalité, se bornent fréquemment, en fait, à viser non pas un article ou un paragraphe, mais une loi tout entière ou bien un titre ou un chapitre tout entier d'un Code ou d'une loi. »

C'est pourquoi, d'ailleurs, le nouvel article 189 n'oblige à viser que les principales dispositions législatives appliquées. S'il en était autrement, le visa serait une formalité fréquemment impossible à remplir : la simple demande en paiement d'un billet à ordre endossé, échü et protesté donnerait lieu à elle seule, même si elle était accueillie par un jugement de défaut, au visa d'innombrables articles du dahir des obligations et contrats et du dahir formant Code de commerce. Or, on vient de le voir, il suffira pour satisfaire au vœu de la loi, dans l'hypothèse prise pour exemple, d'écrire : « Vu les titres I, II, III, IV et VII du Livre I du dahir des obligations et contrats, et le titre IX du Livre I du dahir formant Code de commerce. »

2° Les expéditions des jugements et arrêts devront contenir (art. 192), outre la reproduction intégrale du jugement tel qu'il a été rédigé et signé, ainsi qu'il vient d'être dit, la copie du rapport du magistrat rapporteur. Je me suis suffisamment étendu sur cette disposition. Mais j'appelle l'attention sur la disposition finale du nouveau texte : *l'expédition devra faire mention de la signature du juge rapporteur et du visa du président au bas de ce rapport.*

On comprend que ce visa et son indication dans l'expédition constituent des précautions indispensables, le rapport devenant, dans le nouveau système adopté, un document probatoire authentique des faits, des conclusions, des moyens et des divers incidents de la procédure, et devant avoir, par conséquent, devant les juridictions d'appel et en cassation, la valeur qui s'attache aux qualités en droit français. Aussi, toutes les fois qu'une expédition sera délivrée, le secrétaire-greffier devra s'assurer que le rapport est signé par le juge rapporteur, et, en outre, il le fera viser par le président. Ce dernier ne sera pas nécessairement le président du tribunal ; et ce sera même plus utilement le magistrat qui aura présidé l'audience et signé la minute en cette qualité. Il est le mieux placé, en effet, pour certifier que le rapport est exact dans toutes ses parties. D'autre part, je rappelle qu'il suffira, pour le président, de viser et pour le secrétariat de reproduire en tête des expéditions, le texte principal du rapport, sans les remarques que le juge rapporteur aurait rejetées en marge ou au bas des pages.

En définitive, les expéditions devront être ainsi libellées :

« Empire Chérifien.
« Protectorat français du Maroc.
« Au nom de la République Française et de S. M. le Sultan.
« Entre le sieur..... demeurant à
« ayant pour mandataire M° avocat au barreau
« de
« demandeur, d'une part,
« et le sieur..... demeurant à ayant pour
« mandataire M° avocat au barreau de (1),
« défendeur, d'autre part,

« Le tribunal de première instance de.....
« première Chambre, a rendu le jugement dont la teneur
« suit :

(1) Les énonciations comprises dans l'accolade doivent figurer en tête de la minute du jugement. Elles sont reportées à cette place dans les expéditions.

« I. — Rapport de M..... juge

(Copie intégrale du rapport, sauf les annotations et remarques marginales du rapporteur).

« Signé : X..... juge rapporteur.

« Vu : Le président (ou le juge ayant présidé les débats).

« Signé : X..... (1).

« II. — Jugement

« Le tribunal,

« (2)

« Ouï le rapport lu par M..... juge, à l'audience publique du..... et les observations présentées à la-

« dite audience par les parties (ou par M°..... avocat

« au barreau de pour le demandeur, et par

« M°..... avocat au barreau de pour le

« défendeur).

(Si les parties ne se sont pas présentées ni personne pour elles, on remplacera le passage compris dans l'accolade qui précède par l'énonciation suivante : « les parties non présentes ni représentées, bien que régulièrement convoquées, suivant certificat des autorités compétentes en date des »).

« Vu les conclusions et mémoires des parties, les pièces produites et le dossier de la procédure suivie par M. le juge rapporteur, ensemble le jugement d'avant-dire-droit de ce tribunal en date du et les procès-verbaux d'enquête (ou le rapport de l'expert, etc.) qui en ont été la suite,

« Vu les conclusions écrites de M. le procureur commissaire du gouvernement, après avoir entendu ce magistrat à l'audience publique du..... en ses conclusions orales,

« Vu le titre du Code des Obligations et contrats (ou l'article du dahir du.....),

« Après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Attendu..... (motif)

« Par ces motifs (dispositif).

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience tenue publiquement par le tribunal de première instance (.... Chambre), le au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, où étaient et siégeaient, ainsi qu'à l'audience publique où ont eu lieu les débats, MM..... président, juge rapporteur, juge, en présence de M..... procureur commissaire du Gouvernement, assistés de M..... secrétaire-greffier (ou commis-greffier assermenté).

« Et ont signé à la minute, MM..... président, juge, secrétaire-greffier.

« Délivré pour copie conforme (et pour exécution).

« le

« Le secrétaire-greffier. »

(1) Rien ne s'oppose et il peut y avoir intérêt à ce que les conclusions écrites du ministère public soient, elles aussi, reproduites dans l'expédition. Le président du siège fera, dans tous les cas, droit au désir qui lui serait exprimé en ce sens par le chef du parquet. Les conclusions seront, dans ce cas, insérées dans l'expédition, immédiatement après le rapport et avant le jugement, sous l'intitulé : II.—Conclusions du ministère public.

(2) Ici doivent figurer dans la minute, les énonciations relatives aux noms et demeures des parties qui sont reportées en tête de l'expédition. (Voir plus haut).

VIII

SAISIES ET VENTES IMMOBILIÈRES

(Articles 338, 339, 342, 344, 345, 346)

Cette importante matière est l'objet, dans les nouveaux textes, de plusieurs dispositions remarquables qui portent principalement sur la forme de la notification à la partie saisie, les biens qui peuvent être saisis, la publicité, l'immatriculation préalable à la vente, l'immatriculation demandée postérieurement à la vente, les formalités de l'adjudication.

1° *Forme des notifications à la partie saisie.* — Le troisième paragraphe de l'article 338 disposait que, dans les cas où la notification de la conversion de la saisie conservatoire en saisie immobilière ne peut être faite au saisi, à sa personne ou à sa résidence, elle doit l'être à l'autorité locale la plus proche du lieu où se trouve l'immeuble. Ce texte, étant donné les modifications apportées à l'article 57, n'avait plus de raison d'être ; aussi la nouvelle rédaction de l'article 338 renvoie-t-elle purement et simplement à l'article 57 modifié. Il y aura donc lieu, en ce qui concerne les parties saisies domiciliées, mais qui ne pourraient être touchées par la notification, à l'envoi du pli par la poste, recommandé. Il est seulement spécifié que les attributions conférées au juge par cet article sont, en cette matière, exercées par le président du tribunal ou le juge de paix du lieu d'exécution. Ces magistrats auront donc, suivant les cas, compétence pour ordonner, d'après les circonstances, et — le texte ne le dit pas expressément, mais cela est nécessaire, — sur le rapport qui pourra leur être fait en référé par l'agent d'exécution, que les délais seront prorogés ou que la partie saisie sera avisée de la procédure au moyen d'une publicité par la voie des journaux. De même si son domicile ou sa résidence sont inconnus, ils lui nommeront un curateur qui recevra pour elle toutes les notifications utiles.

Toutes ces règles seront également applicables, bien entendu, aux cas visés par le paragraphe 3 de l'article 339, le dernier alinéa de l'article 343, les deux derniers de l'article 344 et, d'une manière générale, à toutes les notifications auxquelles peut donner lieu une saisie immobilière.

Je ne saurais d'ailleurs trancher ici, par voie réglementaire, la question qui pourra parfois se poser de savoir quel sera le point de départ des divers délais fixés par la loi pour les formalités de la saisie et de la vente, lorsque les notifications requises auront été faites, dans les formes de l'article 57, c'est-à-dire par envoi postal recommandé, aux parties qui n'auront pas été touchées par la notification ou qui l'auront refusée. L'esprit et le texte même des nouvelles dispositions de l'article 57 sont, je pense, assez clairs pour que le juge n'éprouve aucune difficulté à les appliquer dans toutes les hypothèses qui se présenteront.

2° *Biens qui peuvent être saisis.* — Des difficultés s'élevaient sur le point de savoir si l'agent d'exécution devait se borner à saisir les immeubles faisant l'objet de titres de propriété. Il arrivait que le détenteur des titres, généralement la partie saisie, s'abstenait de les remettre à l'agent d'exécution, malgré la disposition impérative du dernier alinéa de l'article 338. Toute saisie devenait alors, d'après une opinion, impossible ; elle était, dans tous les cas, très malaisée, l'agent d'exécution ne sachant exactement à qui s'adresser pour connaître la consistance réelle

des biens immobiliers du débiteur, ni s'il pouvait faire état des renseignements qu'il recueillait soit du poursuivant, soit des tiers.

Le nouveau texte du paragraphe 4 de l'article 339 remédie à cette situation. Désormais la saisie pourra porter sur tout bien, même non compris dans les titres et paraissant appartenir au débiteur ; il n'y faudra que deux conditions : d'abord une requête formelle du poursuivant déclarant demander la saisie à ses risques et périls, et, en outre, l'autorisation du président du tribunal ou du juge de paix qui, bien entendu, ne l'accorderont qu'avec prudence.

3° *Publicité des enchères.* — Elle est améliorée par le nouveau texte du paragraphe 3 de l'article 342. Désormais l'avis des enchères et de la vente sera placardé à la fois en langue française et en langue arabe, et il le sera non seulement à la porte de l'habitation du saisi et sur les immeubles saisis, mais encore dans les marchés voisins de ces immeubles ; de plus l'affichage du placard sera fait au tribunal de paix.

4° *Immatriculation des immeubles saisis.* — L'article 344, dans sa nouvelle rédaction, et le paragraphe ajouté à l'article 345 apportent une amélioration considérable au régime des saisies et des ventes immobilières.

Désormais l'immatriculation de l'immeuble saisi pourra toujours être ordonnée avant l'adjudication : sur le rapport de l'agent d'exécution, ou à la demande de tout intéressé, les parties étant dûment convoquées, le président du tribunal de première instance ordonnera sans recours cette mesure, toutes les fois que la consistance et l'état juridique de l'immeuble saisi seront incertains. A partir de ce moment, la procédure de saisie se trouvera suspendue jusqu'à l'issue de la procédure d'immatriculation. Celle-ci terminée, la saisie et la vente seront naturellement restreintes aux droits réels qui auront été immatriculés au profit du saisi.

Aucune mesure ne peut donner plus de sécurité aux tiers, ni contribuer plus efficacement à la vente avantageuse des biens saisis.

Il conviendra toutefois que les secrétariats n'en viennent pas à une application systématique de cette mesure qui pourrait parfois entraver inutilement les ventes. Si l'immeuble est l'objet d'enchères actives, il sera, en général, inutile d'en faire ordonner l'immatriculation préalable qui ne pourrait que retarder l'adjudication sans augmenter beaucoup la valeur du bien vendu. L'immatriculation préalable ne présentera d'utilité réelle que dans les cas où il n'y aurait que des enchères insuffisantes par suite de l'état incertain de la propriété, ou encore dans celui où il serait à craindre que des tiers, hors d'état de faire valoir leurs droits, ne soient lésés par l'adjudication.

Cette première mesure est d'ailleurs complétée par une autre non moins utile, en ce qu'elle est de nature à enhardir considérablement les enchérisseurs, et, par suite, à faire monter sensiblement les prix de vente.

Dorénavant, tout adjudicataire d'un immeuble non immatriculé pourra subordonner le paiement de son prix et l'exécution des conditions de la vente à l'immatriculation. Pour bénéficier de cette disposition, il devra : 1° déposer au secrétariat le prix et les frais, dans la quinzaine de l'adjudication ; 2° requérir l'immatriculation dans la quinzaine suivante.

Si l'adjudicataire ne recourt pas à ce moyen et s'il est jamais inquiété ou évincé par des tiers, il perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

Si, au contraire, il demande l'immatriculation en temps utile, il pourra obtenir soit la réduction du prix, soit même sa restitution, dans le cas où l'immatriculation ne serait admise que pour une partie du fonds adjugé et suivant la valeur des parties exclues.

Ce système, plus encore que celui de l'immatriculation préalable, a donné en Tunisie les meilleurs résultats. Il est à prévoir que la perspective de ne pas risquer définitivement dans une acquisition d'un caractère souvent aléatoire, des capitaux parfois importants, sera de nature à faire rechercher davantage par le public les immeubles saisis et, par suite, à faire obtenir aux créanciers et aux parties saisies elles-mêmes des prix plus rémunérateurs que par le passé.

Les magistrats et le personnel des secrétariats devront se bien pénétrer de l'esprit de ces dispositions nouvelles et en assurer l'application avec le plus grand soin.

5° *Formalités de l'adjudication.* — Ici deux améliorations sont apportées au système en vigueur.

En premier lieu, le nouveau texte du premier paragraphe de l'article 345, sans rien changer d'ailleurs aux délais ni à la forme des enchères, prescrit que l'adjudication aura lieu, au jour et à l'heure fixés, « à l'extinction de trois bougies d'une durée d'environ une minute et allumées successivement ». Cette disposition va mettre un terme précis et sûr à la mise en vente, alors que, dans le système antérieur, ce terme pouvait donner lieu à des contestations fort graves.

On pourra se servir, pour satisfaire à cette nouvelle prescription de la loi, de grosses allumettes bougies qu'on trouve dans le commerce ; à défaut d'un dispositif plus perfectionné, il suffira de planter d'avance un nombre suffisant de ces bougies sur des épingles. Toute enchère, pour se terminer par l'adjudication, doit ne pas être couverte par une enchère supérieure, pendant que brûlent successivement trois bougies.

En second lieu, l'article 346 modifié précise la compétence, en ce qui concerne la modification de la date fixée pour l'adjudication : la Chambre du Conseil du tribunal de première instance sera seule compétente désormais et statuera sans appel. Elle sera saisie soit par une requête des parties intéressées, soit d'office par l'agent d'exécution. Mais elle ne pourra ordonner pareille modification que pour cause grave et dûment vérifiée, et le texte en indique une qui est particulièrement intéressante : c'est le cas où les offres qui se sont produites pendant le délai des enchères sont manifestement insuffisantes.

Cela se produira peut être fréquemment, du fait que les ventes immobilières, devant se faire sans indication d'une mise à prix, les premiers enchérisseurs seront portés à n'offrir que des prix très bas, parfois même dérisoires. Je rappelle à cette occasion, que cette question de la fixation d'une mise à prix a donné lieu, faute d'un texte précis, à des divergences d'application, une opinion soutenant que cette fixation devait être faite par le poursuivant, une autre qu'elle devait l'être par le secrétariat, une troisième enfin

qu'aucune mise à prix ne devait être fixée. Par la disposition finale du nouvel article 346, difficilement conciliable avec l'idée d'une mise à prix, le législateur indique qu'il convient de se rallier à cette dernière opinion. Le rapport déjà cité de M. Grunewald-Ballin est d'ailleurs très net en ce sens. Les secrétariats devront donc, à l'avenir, s'abstenir d'indiquer une mise à prix, soit dans la publicité, soit dans le cahier des charges. Mais (et le même rapport n'est pas moins explicite en ce sens) ils auront le devoir, si, dans les derniers jours du délai des enchères, ils constatent que celles-ci sont manifestement insuffisantes, de demander à la Chambre du Conseil, la prorogation de ce délai. Ils agiront ainsi principalement dans l'intérêt de la partie saisie qui est, en général, pratiquement hors d'état d'intervenir, et ils empêcheront en même temps que les ventes immobilières faites par l'autorité de la loi et par le ministère des représentants de la Justice française, ne favorisent la spéculation et ne soient, comme elles l'ont été trop souvent dans certaines colonies, autre chose que des spoliations déguisées. Je compte qu'ils apporteront à remplir ce devoir une entière conscience et la plus grande vigilance.

Je rappelle, en terminant, qu'on est allé parfois jusqu'à se demander, étant donné le silence du dahir de procédure sur ce point, si, pour parvenir à l'adjudication, le secrétariat doit établir un cahier des charges. L'affirmative ne pouvait être douteuse, surtout en présence de l'article 38, § 1, de l'ancien dahir sur les perceptions qui visait expressément la rédaction du cahier des charges. Ce texte a disparu ; on ne le retrouve pas dans le dahir du 28 décembre 1919. Mais, de toute évidence, on se tromperait si on en inférait que la rédaction d'un cahier des charges n'est plus obligatoire. Les énonciations que doit comporter la publicité des ventes, aux termes du § 2 de l'article 342, impliquent nécessairement l'existence d'un tel document. Au surplus, la Commission à qui il a été demandé d'apporter à cet égard une précision formelle dans le texte, s'y est refusée, la déclarant superflue. On continuera donc, comme par le passé, à rédiger, pour toute vente, un cahier des charges qui devra être tenu au secrétariat à la disposition du public, et qui sera dressé avec tout le soin que comporte un document aussi essentiel, destiné à faire la loi des parties.

Telles sont les principales innovations apportées dans la matière de la procédure civile. Quelques autres dispositions du nouveau dahir, notamment celles qui modifient les articles 27, 321 et 431, ont pour objet, ou bien de mettre le dahir organique en harmonie avec certaines réformes déjà réalisées, ou bien de corriger une rédaction défectueuse du texte ancien, ou bien enfin (c'est le cas en ce qui concerne la transcription des jugements de divorce) de parer à certaines difficultés particulières. Ces textes n'appellent aucun commentaire.

Il est enfin à peine besoin de préciser que les dispositions nouvelles sont immédiatement applicables, non seulement aux procédures engagées postérieurement à leur promulgation, mais encore aux procédures en cours. C'est l'application d'un principe constant.

Rabat, le 5 mai 1920.

Le Premier Président,
Paul DUMAS.

CIRCULAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE RABAT

sur l'application du dahir du 27 avril 1920 en ce
qui concerne la procédure criminelle

Rabat, le 8 mai 1920.

*Le Procureur Général près la Cour d'Appel de
Rabat à MM. les procureurs commissaires du
Gouvernement, les juges d'instruction, les
juges de paix et les officiers du ministère
public du ressort.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les règles
nouvelles de procédure criminelle qu'édicté le dahir du
27 avril 1920 (B.O. du 4 mai 1920).

I. — En matière de simple police l'inculpé pourra
désormais se dispenser de comparaître en personne ou par
mandataire s'il accepte le principe de la condamnation en
se reconnaissant coupable de la contravention à lui im-
putée. En ce cas, il lui suffira d'adresser au juge de paix
une déclaration écrite portant qu'il s'en rapporte à justice :
le jugement rendu sur cette déclaration sera réputé contra-
dictoire, mais il devra être notifié au condamné par la voie
administrative et sans frais, cette notification étant destinée
à faire courir les délais d'appel le cas échéant, c'est-à-dire
si le jugement est susceptible d'appel. Vous remarquerez
que l'innovation dont s'agit n'est applicable qu'en ma-
tière de poursuites de simple police et non en matière de
poursuites correctionnelles exercées soit devant le tribunal
de première instance soit même devant le tribunal de paix.

Il y aura intérêt à ce que les contrevenants inculpés
soient informés de la disposition légale qui leur permet
ainsi de s'épargner, s'ils le jugent bon, les frais et les peines
d'un dérangement la plupart du temps inutile. Je ne verrais
que des avantages à ce que les avertissements adressés aux
justiciables inculpés de contraventions de simple police
fissent mention de la faculté que leur accorde le nouvel ar-
ticle 2 du dahir de s'en rapporter à justice par déclara-
tion écrite.

II. — Les juges de paix perdent par l'effet du nouveau
texte les pouvoirs de juge d'instruction que leur attribuait
l'ancien article 5 du dahir organique à l'égard des affaires
correctionnelles de la compétence de leur tribunal. Quand
une information sera jugée nécessaire, elle ne pourra dé-
sormais et quelle que soit la juridiction appelée à statuer
sur le délit, être suivie que par le juge d'instruction du
tribunal de première instance sur réquisitoire du procureur
commissaire du Gouvernement ou sur requête de la partie
civile.

Il est d'ailleurs à noter que les lois de procédure et de
compétence sont applicables dès leur promulgation aux
affaires mêmes qui avaient été commencées sous une légis-
lation différente. MM. les juges de paix devront, en consé-
quence, s'abstenir dès à présent, de tout acte d'information
dans les affaires dont ils étaient saisis précédemment en
vertu de l'ancien article 5. Les dossiers d'instruction qu'ils
avaient en cours au jour de la promulgation du dahir du
27 avril seront transmis par eux et sans délai, au procureur
commissaire du Gouvernement qui requerra le juge d'ins-
truction de son tribunal de reprendre l'information de cha-
cune des affaires jusqu'à instruites par les juges de paix
en vertu de l'ancien texte.

Il va sans dire que la disposition nouvelle du dahir, en
dépouillant les juges de paix de leur fonction de juge ins-

tructeur, ne leur retire pas le droit d'exécuter les commis-
sions rogatoires dont ils pourraient être chargés par le juge
d'instruction, conformément aux articles 83 et suivants du
C.I.C. En pratique, il arrivera sans doute que MM. les ma-
gistrats de paix seront appelés à continuer par délégation du
juge d'instruction les procédures qu'ils avaient commencées
en vertu de leurs pouvoirs propres. Mais les procédures
ainsi continuées ne pourront être réglées que par le juge
d'instruction après réquisitoire définitif du procureur com-
missaire du Gouvernement.

III. — Le nouvel article 13 du dahir organique rend
applicable au Maroc la loi du 8 décembre 1897 sur l'ins-
truction préalable. M. le Garde des Sceaux a donné un premier
commentaire de cette loi dans sa circulaire du 10 décembre
1897 qui se trouve reproduite dans tous les ouvrages et
jusque dans le petit code Dalloz. Au surplus, depuis vingt
et quelques années, la jurisprudence s'est prononcée sur
toutes les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exé-
cution de la loi dont s'agit. Il me paraît, en conséquence,
inutile de vous donner des instructions spéciales pour la
mise en œuvre, de textes qui jouent en France depuis long-
temps et dont l'interprétation est maintenant bien fixée.

Je vous fais observer seulement que la difficulté des
communications au Maroc et la longueur des distances qui
séparent les divers points de chaque circonscription du siège
du tribunal, obligeront MM. les juges de paix à recourir
plus souvent que leurs collègues de la Métropole, à la pro-
cédure de flagrant délit. Il est à peine besoin de vous rap-
peler qu'en cas de crime flagrant, les auxiliaires du procu-
reur de la République et au premier rang de ceux-ci, les
magistrats de paix, ont le droit de se transporter sur les
lieux, de dresser des procès-verbaux de constat, d'opérer la
saisie des pièces à conviction, d'entendre les témoins, d'in-
terroger les inculpés et de décerner des mandats de dépôt
ou d'amener (art. 32 à 46 du C.I.C.). En France, la rapidité
avec laquelle le procureur de la République et le juge d'in-
struction se rendent sur les lieux du crime ne laissent guère
au magistrat cantonal le temps de procéder comme il est dit
aux articles précités du C.I.C. Mais dans un pays où les
circonscriptions judiciaires ont une étendue égale à celle de
plusieurs départements français, il est indispensable que le
magistrat le plus rapproché du crime, c'est-à-dire le juge de
paix, fasse sans délai les premières constatations sur place et
procède, en flagrant délit, quand c'est possible, aux actes ur-
gents d'instruction desquels dépend le plus souvent le suc-
cès d'une affaire. En cas de transport en flagrant délit, l'ar-
ticle 7 de la loi du 8 décembre 1897 décide que les interroga-
toires et confrontations peuvent être effectués sans les for-
malités préalables et longues de l'art. 3. MM. les juges de paix
ont été pourvus récemment par mon Parquet général de la
brochure de MM. Petisné et Locard, où ils trouveront des
conseils précieux pour la recherche des indices utiles en
matière criminelle. En leur rappelant l'importance du rôle
que leur assignent les articles 32 et suivant du C.I.C. je les
avertis que, dans mes notes et propositions pour l'avance-
ment, je tiendrai compte avant tout de l'intelligence, de la
sagacité et du zèle dont ils auront fait montre au cours de
leurs informations en flagrant délit.

Les pouvoirs d'instruction que les textes susvisés at-
tribuent aux procureurs et à leurs auxiliaires, notamment
aux juges de paix, en cas de crime flagrant, n'ont d'ail-
leurs pas une durée illimitée; mais ils cessent, au contraire

après le transport de ces magistrats, quand le crime a perdu son caractère de crime flagrant (art. 41). Même à ce moment cependant, le magistrat de paix qui aura commencé une information en flagrant délit pourra la continuer *mais seulement sur délégation du juge d'instruction*. Alors il devra observer (et MM. les juges d'instruction voudront bien leur rappeler dans leurs commissions rogatoires), toutes les prescriptions de la loi de 1897, notamment celles qui ont trait à la désignation de l'avocat, à la convocation à donner à l'avocat vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire ou la confrontation, et à la communication du dossier.

Il est bien entendu que, dès son transport en flagrant délit, le juge de paix aura le devoir d'avertir télégraphiquement le procureur de la nature et des circonstances du crime, pour que ce magistrat puisse requérir l'ouverture immédiate d'une information par le juge d'instruction, qui sera toujours libre de se transporter à son tour sur les lieux ou de donner commission rogatoire au juge de paix, en conservant lui-même la direction de la procédure. A défaut de délégation donnée par le juge d'instruction, le juge de paix s'abstiendra de toute acte d'information après que le crime aura perdu son caractère de crime flagrant ; il enverra simplement au chef du Parquet les procès-verbaux des opérations qu'il aura faites par application des articles 32 et suivants du C.I.C. Cette transmission des pièces ne l'empêchera pas, en cas d'urgence, de faire connaître télégraphiquement au procureur les résultats de son instruction en flagrant délit.

Les instructions qui précèdent s'imposeront d'ailleurs à l'observation de MM. les commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire qui auront à agir en matière criminelle, soit en flagrant délit par application des articles 32 et suivants, soit en cours d'information, par délégation du juge d'instruction.

IV. — Les termes du nouvel article 12 sont d'une précision telle qu'il me suffit de les rappeler à votre attention. Le juge d'instruction ne peut plus concourir au jugement des affaires instruites par lui. La même règle est en principe applicable au juge de paix qui serait appelé à statuer au correctionnel sur une affaire dans laquelle il aurait fait un ou plusieurs actes d'information par délégation du juge d'instruction ; c'est par exception seulement que le juge de paix pourrait présider le tribunal de paix jugeant correctionnellement dans une affaire instruite par lui, s'il était constaté dans le jugement qu'il ne se trouvait, à la date de l'audience, aucun autre magistrat au tribunal de paix ou que tous les autres magistrats de ce tribunal avaient également collaboré à l'instruction préalable de l'affaire.

Le Procureur Général,
E. TOURNON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 190

Le Général de Division commandant provisoirement les T.O.M., cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ADAM, Adrien, Marie, Alphonse, sous-lieutenant au 2^e Régiment de Chasseurs d'Afrique, détaché au Service des Renseignements du Maroc :

« A entraîné avec lui un train superbe son makhzen « à l'affaire du 14 avril 1920, sur l'oued Ifrane, et pour « suivi l'ennemi avec acharnement, lui causant des pertes « sérieuses et lui enlevant des armes. »

JENOUVRIER, Marie, Jean, Ambroise, sous-lieutenant au 1^{er} Régiment de Tirailleurs algériens, détaché au Service des Renseignements du Maroc :

« Commandant le makhzen de Dar Caïd Omar, effectue « tue chaque jour des reconnaissances périlleuses en face « d'un adversaire particulièrement mordant. Le 6 avril « 1920, a empêché un coup de main, dirigé par les Beni « Ouarrain contre la route de Fès-Taza, en découvrant une « embuscade. Au cours du très vif engagement qui a suivi « a fait preuve de belles qualités militaires et du plus grand « courage. »

Au Q. G., à Rabat, le 6 mai 1920,

Le Général de Division,

Commandant provisoirement les T.O.M.,
COTTEZ.

ORDRE DE FÉLICITATIONS N° 191

Le Général de Division Cottez, commandant provisoirement les Troupes d'Occupation du Maroc, adresse ses félicitations au lieutenant ARMANI, officier topographe de la Subdivision de Taza, pour le zèle dont il a fait preuve en établissant dans des conditions difficiles et dangereuses une carte de reconnaissance au 200.000^e de la région du Guerrouaou.

Par la netteté de son exécution, la précision et la conscience avec lesquelles elle a été établie, cette carte constitue pour la mission chargée du levé régulier de cette région un document des plus précieux.

Au Q. G., à Rabat, le 6 mai 1920,

Le Général de Division,

Commandant provisoirement les T.O.M.,
COTTEZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant autorisation d'installation d'une usine de crin végétal à Oujda

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande formulée le 13 février 1920 par MM. Jean Mollar et Cie en vue d'être autorisés à installer à Oujda, dans l'immeuble Ramon Perez, sis route de Marnia, un moteur à vapeur pour l'exploitation d'une usine de crin végétal ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement desdits établissements et rangeant dans la première catégorie les chaudières timbrées à 8 k. 1/2 ;

Vu l'enquête ouverte à Oujda du 22 mars au 21 avril 1920 et l'avis du Contrôleur, Chef des Services Municipaux d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Jean Mollar et Cie sont autorisés à installer un moteur à vapeur avec chaudière timbrée à 8 k. 1/2 pour l'exploitation d'une usine de crin végétal à Oujda, route de Marnia dans l'immeuble Ramon Perez.

ART. 2. — Cette autorisation est soumise aux conditions stipulées par le dahir du 25 août 1914 susvisé.

ART. 3. — L'Ingénieur des Travaux Publics d'Oujda est chargé de notifier le présent arrêté aux intéressés et de veiller à son exécution.

Rabat, le 6 mai 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur en Chef,
MAITRE-DEVALLOIN.

NOMINATIONS

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1920 sont nommés dans les cadres des Services Civils aux emplois de :

Commis de 5^e classe

M. GODEAU, Romain, Clément, ex-gendarme, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, à compter du jour de sa libération du service militaire (26 février 1920).

Commis stagiaire

M. GIRARD, Pierre, Elie, secrétaire civil au camp de Sartiges, à Rabat, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste.

M. COMTE-GAZ, François, André, domicilié à Kasba Tadla, à compter du 1^{er} février 1920.

Dactylographe stagiaire

Mlle MARTIN, Yvonne, dactylographe auxiliaire à la Direction des Transports, à compter du 1^{er} avril 1920.

Mme LASSALLE, née Rabineau, Marcelle, Berthe, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Mazagan, à compter du 1^{er} mai 1920.

Mme CHEVALOT, née Gaudard, Reine, Marguerite, dactylographe auxiliaire au Contrôle Civil de Kénitra, à compter du 1^{er} avril 1920.

Mme JANIN, née Renault, Jeanne, dactylographe auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à compter du 1^{er} avril 1920.

Mlle MARTINI, Marie, Assomption, dactylographe auxiliaire à la Direction des Affaires Civiles, à compter du 1^{er} avril 1920.

Mme LE COUTE, née Thorax, Marie, Louise, dactylographe auxiliaire au Service des Domaines, à compter du 1^{er} avril 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 mai 1920, M. GRIGUER, Jules, contrôleur de 4^e classe des Domaines, est nommé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1^{er} janvier 1920 quant au traitement.

Par arrêté viziriel en date du 5 mai 1920, M. PANI, Sébastien, ex-sergent au 2^e Tirailleurs algériens, demeurant à Kénitra, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 5 mai 1920, sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts :

M. ROGER, Louis, maréchal des logis à la 2^e batterie du 8^e groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique, à Bou Denib.

M. GIL, Jean, Philippe, ex-maréchal des logis d'artillerie, demeurant à Alzonne (Aude).

M. VAUCLAIR, Jules, Marie, Emile, ex-maréchal des logis d'artillerie demeurant à Belfort (Haut-Rhin).

Par arrêté viziriel en date du 5 mai 1920, M. ROCA d'HUTEZA, Victor, Lucien, Maurice, domicilié à Casablanca, est nommé commis stagiaire de Trésorerie.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1920, M. SIMON, Paul, agent voyer ordinaire de 3^e classe en Algérie, est nommé conducteur adjoint de 2^e classe des Travaux Publics.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mai 1920, M. GARENG, Louis, agent au Service spécial d'Architecture, est nommé inspecteur-vérificateur de 4^e classe des Services d'Architecture du Protectorat, à compter du 1^{er} avril 1920.

Par arrêté viziriel en date du 7 mai 1920, M. MAHIAS, Marcel, Paul, est nommé commis stagiaire des Travaux Publics.

Par arrêté viziriel en date du 7 mai 1920, M. ARGE-LIES, Raoul, pourvu du brevet élémentaire, instituteur auxiliaire à Rabat, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 4 mai 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils aux emplois de :

Commis de 2^e classe

M. PUBREUIL, Guy, Charles, Léon, Amédée, commis de 2^e classe du Service des Impôts et Contributions à la Région Civile d'Oujda, à compter du 1^{er} janvier 1919 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1920 quant au traitement.

Commis de 3^e classe

M. SEILLES, Joseph, commis de 3^e classe du Service des Impôts et Contributions à la Région Civile d'Oujda, à compter du 1^{er} janvier 1919 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1920, quant au traitement.

Commis de 5^e classe

M. JARDON, André, Marie, Joseph, Clément, bachelier de l'Enseignement secondaire, domicilié à Castandet, par Grenade-sur-l'Adour (Landes).

Commis stagiaire

M. WINDELS, Henri, Louis, commis auxiliaire au Service des Plans de Villes à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920.

M. REMILLY, Albert, commis auxiliaire au Service des Plans de Villes à Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1920.

Dactylographe stagiaire

Mme MORERE, née Mouget, Jeanne, Marthe, dactylographe auxiliaire au Service des Travaux Publics à Mazagan, à compter du 1^{er} avril 1920.

Mme CHEHET, née Duplessy, Marguerite, Alexandrine, dactylographe auxiliaire à l'Inspection des Municipalités, à compter du 1^{er} mai 1920.

* *

Par arrêté viziriel en date du 4 mai 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils aux emplois de :

Commis de 4^e classe

M. DAUMAS, Jean, Alfred, secrétaire à la Gérance Régionale des Séquestres de Guerre de Casablanca, réformé pour blessures de guerre, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle prévu dans la Métropole pour l'accès à l'emploi de commis des différentes administrations publiques, à compter du 1^{er} mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} avril 1920 quant au traitement.

Commis stagiaire

M. PERINET, Lucien, Raoul, commis auxiliaire aux Services Municipaux de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. PETRONI, Jean, commis auxiliaire à la Direction des Affaires Civiles, à compter du 9 août 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} avril 1920 quant au traitement.

M. MAILHE, Marcel, Etienne, commis auxiliaire au poste des Renseignements de Taforalt, à compter du 21 septembre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} avril 1920 quant au traitement.

M. RIOBE, Lucien, Auguste, Henri, Marie, domicilié à Ghorm El Allem, à compter du 1^{er} avril 1920.

M. BELANDRE, Lucien, de la Section de marche des Secrétaires d'Etat-Major à Rahat, à compter du jour de sa démobilisation.

Dactylographe stagiaire

Mlle BARTHE, Léonie, Joséphine, dite Andrée, dactylographe auxiliaire au Contrôle de Ber Rechid, à compter du 1^{er} mai 1920.

Mlle GIRARDET, Yvonne, dactylographe auxiliaire à la Région Civile de la Chaouia, à compter du 1^{er} avril 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 mai 1920

Région de Fès. — La crainte des Riffains aurait amené un rapprochement entre les tribus, habituellement divisées, qui bordent notre front de l'Ouergha. Senhadja, Mtoua, Mezziat, Djala, Ghioua seraient décidés à s'opposer en commun à toute incursion des bandes sur lesquelles ont l'habitude de s'appuyer les différents agitateurs de la région.

Sur le front des Beni Ouarrain, les rassemblements hostiles signalés la semaine dernière, se sont dispersés. L'ennemi se borne à des entreprises isolées sur nos détachements et sur les fractions soumises.

Cercle de couverture du Rarb. — Après une tournée pleine de profits chez les Djebala, Ould Si Hamani a fait une rentrée triomphale à Ouezzan, escorté de nombreux délégués des cinq tribus. L'œuvre de réconciliation qu'on lui attribue ne paraît pas pour cela très durable. Les motifs de discorde subsistent dans les deux groupes du Nord et du Sud. Ils reparaitront d'autant plus sûrement qu'après avoir invité tous les Djebala à s'unir contre l'ennemi commun, le chérif leur recommanderait maintenant de s'abstenir d'actes d'hostilité contre nous, par crainte de représailles.

Région de Taza. — L'ensemble de la Région demeure calme, en dépit de nouveaux efforts du faux Bou Hamara pour rassembler une harka dans la vallée de l'Oued Chikher. La sécurité y est presque complète, sauf aux environs de Bel Farah et de Téniet El Hadjel où quelques djouch continuent d'opérer, d'ailleurs sans profit.

Du côté des Beni Bou Ncor, sur le territoire desquels nos troupes viennent de créer un nouveau poste, il semble que nous n'avons plus désormais à craindre de réaction sérieuse.

Région de Meknès. — L'occupation de la zaouïa des Aït Ishaq, destinée à consacrer les résultats de notre action politique en pays Zaïan, depuis la soumission d'Ou El Aïdi, a eu lieu, le 2 mai, dans des conditions que nous ne pouvions souhaiter meilleures.

L'opération, très bien menée par le groupe mobile de Tadla, appuyé en arrière et sur son flanc gauche par les troupes de Meknès, ne nous a coûté que des pertes légères, qui portent presque toutes sur nos partisans et qui sont hors de proportion avec celles qu'a subies l'ennemi.

Elle nous a permis d'éprouver le loyalisme des éléments fraîchement ralliés qui, sous la conduite d'Ou El Aïdi, ont assuré à grands risques, la sécurité de notre flanc du côté de l'Oum er Rebia.

Elle semble en outre devoir nous amener la soumission de fractions Zaïan nombreuses et importantes.

Déjà les Aït Bou Haddou, que les Imzinaten avaient dernièrement entraînés, sous la menace, à la défection, reviennent à nous, cette fois au complet. Les Aït Ishaq nous font des offres de soumission. Certaines fractions des Imzinaten eux-mêmes, considérés jusqu'à ce jour comme irréductibles, causent avec nous.

Enfin, la nouvelle de notre avance n'a pas manqué d'avoir sa répercussion très au delà. Kebbab serait, dit-on, évacué : ses habitants auraient demandé asile aux gens de Kaiba, lesquels, inquiets à leur tour et craignant de voir nos avions de bombardement les survoler, envoient des émissaires à Ghorm El Alem solliciter l'intervention en leur faveur du fils de Moha ou Saïd, récemment soumis.

De la part des Merabtines, nous n'avons à enregistrer aucune réaction depuis l'occupation de Taka Ichian par le groupe mobile de Meknès.

En Haute Moulouya sont parvenues des lettres du N'gadi invitant les tribus insoumises à augmenter leur armement et à soutenir sa politique. Il aurait été répondu à l'agitateur que les populations de cette contrée étaient décidées à l'aider le jour où il aurait atteint Tounfit.

Région de Marrakech. — Le Todgha a été cette semaine le théâtre de luttes vives entre les partisans de Ba Ali et les Aït Atta ralliés, sous le commandement de Ben Moghi et d'El Hadj Faska. Ces derniers auraient eu l'avantage, sans toutefois parvenir à chasser Ba Ali de Taourirt Minzilen.

Aviation. — L'installation à Mrirt de deux escadrilles d'aviation de Meknès nous a permis d'exploiter les résultats de l'occupation de Taka Ichian. Les Merabtines, refoulées sur la rive gauche de l'Oum er Rebja et obligées de

camper sur un étroit espace, offrent à nos avions de bombardement des objectifs très vulnérables et ont déjà subi, de ce fait, des pertes très importantes.

Au cours de l'opération sur la zaouïa des Aït Ishaq, les quatre escadrilles réunies de Meknès et de Tadla ont rendu de précieux services aux deux groupes mobiles, en éclairant leur marche et en bombardant ou mitraillant les rassemblements ennemis en voie de formation.

AVIS

au sujet des communications concernant les Alsaciens-Lorrains

Les communications concernant les Alsaciens-Lorrains, qui étaient précédemment adressées à la Présidence du Conseil (Office d'Alsace et Lorraine), 16, rue Saint-Dominique, à Paris, doivent désormais être envoyées à ce même service, 31, rue de Constantine, à Paris (VII^e).

NOTE

au sujet de l'exportation des billets de la Banque de France

Par décision du 1^{er} avril 1920, le Comité de Contrôle de l'exportation des capitaux au Ministère des Finances a autorisé les voyageurs en partance pour la zone française du Maroc à emporter des billets de la Banque de France, à la condition expresse que les paquebots sur lesquels ils s'embarqueront se rendront directement et sans escale dans un port de la zone française du Maroc.

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'Avril 1920

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
22	25 avril 1920	Bernard Alexandre, place du Marché, Settat	2.000 m.	Mechra ben Abbou et Settat	1.900 mètres Nord et 600 mètres Est du marabout Si Bou Derga.	Fer
26	id.	Cartier-Bresson (Bernard), rue des Carmes, Nancy	4.000 m.	Casablanca (E)	1.600 mèr. Est du méridien 10 G. et 3.100 mèr. Sud du parallèle 37 G. 20.	Cuivre
275	id.	Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris	id.	Ouezzane (E)	Longitude 9 G. 2050. Latitude 38 G. 656.	Hydrocarbures
1042	id.	Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris (VIII ^e)	id.	id.	1.950 mètres Sud et 2.350 mèt. Est du signal géo- désique 17.	id.
1044	id.	id.	id.	id.	2.050 mètres Nord et 350 mèt. Est du signal géo- désique 17.	id.
1121	id.	Lykurgue Antoine, 4, rue de l'Oise, Casablanca	id.	Meknès (E)	Longitude 9 G. 00'30". Latitude 37 G. 88'60".	id.
1122	id.	Sourd Fernand, Villa Clara, traverse de l'Industrie Casablanca	id.	Casablanca (O)	150 mètres Nord et 800 mèt. Ouest du marabout Si Ahmed Medjoub.	Fer
1123	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Est et 1.850 mèt. Nord du marabout Si Ahmed Medjoub.	id.
1124	id.	id.	id.	id.	7.200 mètres Est et 1.850 mèt. Nord du marabout Si Ahmed Medjoub.	id.
1125	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Est et 2.150 mèt. Sud du marabout Si Ahmed Medjoub.	id.
1126	id.	id.	id.	id.	7.200 mètres Est et 2.150 mèt. Sud du marabout Si Ahmed Medjoub.	id.
1127	id.	Cotte Ludovic, boul. du 4 ^e Zouaves, Casablanca	id.	Fès (O)	Longitude 8 G. 64'85". Latitude 38 G. 07'45".	Hydrocarbures
1128	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 53'90". Latitude 38 G. 00'95".	id.
1129	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 54'95". Latitude 37 G. 96'55".	id.
1130	id.	Kister Robert, 1, avenue Junot, Paris	id.	Ouezzane (O)	400 mètres Nord et 1.200 mèt. Ouest du marabout Si Abdh. bou Zaër.	id.
1131	id.	id.	id.	id.	400 mètres Nord et 5.200 mèt. Ouest du marabout Si Abdh. bou Zaër.	id.
1132	id.	id.	id.	id.	400 mètres Nord et 9.200 mèt. Ouest du marabout Si Abdh. bou Zaër.	id.
1133	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Nord et 4.800 mèt. Ouest du marabout Si Said.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1134	25 avril 1920	Kister Robert, 1, avenue Junot, Paris	4.000 m.	Ouezzane (O)	1.200 mètres Nord et 800 mèt. Ouest du marabout Si Saïd.	Hydrocarbures
1135	id.	id.	id.	Rabat	1.500 mètres Nord et 200 mètres Est du marabout Si B. Debza.	id.
1136	id.	id.	id.	id.	1.500 mètres Nord et 4.200 mètres Est du marabout Si b. Debza.	id.
1137	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 100 mèt. Ouest du marabout Si Messaoud b. Brahim.	id.
1138	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 3.900 mètres Est du marabout Si Messaoud b. Brahim.	id.
1139	id.	id.	id.	id.	1.750 mètres Nord et 6.000 mètres Est du marabout Si b. Rhaba.	id.
1140	id.	Le Roy Liberge Raymond, 9, r. Jane Dieulafoy, Rabat	id.	Meknès (E)	400 mètres Est et 1.900 mètres Nord du mara- bout Zet Si Larbi.	id.
1141	id.	id.	id.	id.	400 mètres Est et 5.900 mètres Nord du mara- bout Zet Si Larbi.	id.
1142	id.	id.	id.	Fès (E)	4.000 mètres Ouest et 600 mètres Sud du marabout Si Abdallah.	id.
1143	id.	id.	id.	id.	1.900 mètres Sud et 4.100 mètres Ouest du signal géodésique 525.	id.
1144	id.	id.	id.	id.	750 mètres Sud et 3.900 mètres Ouest du signal géodésique 567.	id.
1145	id.	id.	id.	Fès (O)	200 mètres Est et 800 mè- tres Sud du marabout Mey Yacoub.	id.
1147	id.	Tabourin Pierre, 45, rue Laffitte, Paris	id.	Demnat (O)	2.000 mètres Sud et 1.200 mèt. Ouest du marabout Si Abd. b. Amor.	Cuivre
1148	id.	id.	id.	Meknès (E)	3.000 mètres Sud et 1.500 mètres Ouest du signal géodésique 502.	id.
1149	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Nord et 1.200 mètres Ouest du signal géodésique 502.	id.
1151	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Est et 3.600 mètres Sud du marabout Si Bou Haja.	Plomb argentifère
1152	id.	id.	id.	Fès (E)	1.200 mètres Est du signal géodésique 769,4.	Cobalt oxydé
1153	id.	id.	id.	id.	2.500 mètres Sud et 1.850 mèt. Ouest du marabout Si Mohammed b. Abed.	Manganèse Cuivre
1154	id.	id.	id.	id.	2.400 mètres Nord et 6.400 mèt. Ouest du marabout Si Bou Chemak.	Plomb argentifère

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1155	25 avril 1920	Tabourin Pierre, 45, rue Laffite, Paris	4.000 m.	[Ouezzane (E)	2.900 mètres Ouest et 1.000 mètres Sud du marabout Si Dzaher.	Hydrocarbures
1156	id.	id.	id.	id.	3.400 mètres Sud et 300 mètres Est du marabout Si Bachir.	id.
1157	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Nord et 600 mètres Est du marabout Si Bachir.	id.
1158	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Ouest et 700 mètres Sud du marabout Si Mohd Lhabite.	id.
1159	id.	id.	id.	id.	2.350 mètres Nord et 300 mètres Est du marabout Si Rheni.	id.
1160	id.	id.	id.	id.	1.200 mèr. Ouest et 1.500 mèt. Nord du marabout Si Allal ben Jemil.	id.
1161	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Est et 1.200 mètres Sud du marabout Si Ahd b. Hadou.	id.
1164	id.	id.	id.	Machra ben Abbou (E)	3.200 mètres Sud et 4.800 mèt. Ouest du marabout Si A. E. Rhni.	Plomb, zinc
1165	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Nord et 600 mètres Est du marabout Si A. E. Rhni.	id.
1166	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Nord et 4.400 mèt. Ouest du marabout Si A. E. Rhni.	id.
1168	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	400 mètres Sud et 800 mètres Est du marabout Si Mhamoud.	Cuivre
1170	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Nord et 900 mètres Est du marabout Si Mhamoud.	id.
1171	id.	Kister Robert, 1, avenue Junot, Paris	id.	Rabat	1.100 mètres Nord et 800 mètres Est du marabout Si bel Rhazi.	Hydrocarbures
1172	id.	id.	id.	id.	1.050 mètres Nord du ma- rabout Si Bou Krari.	id.
1173	id.	id.	id.	id.	800 mètres Nord et 600 mèt. Ouest du marabout Si Chebel.	id.
1174	id.	id.	id.	id.	1.750 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Bou Rhaba.	d.
1175	id.	id.	id.	id.	1.750 mèr. Nord et 10.000 mètres Est du marabout Si Bou Rhaba.	id.
1176	id.	id.	id.	Rabat et Meknès (O)	700 mètres Sud et 5.600 mèt. Ouest du marabout Si Md. el Assel.	id.
1177	id.	id.	id.	Meknès (O)	950 mètres Ouest du ma- rabout Si Ali Bou Chta.	id.

N° N° PERMIS	DATE DÉLIVRÉE	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
1178	25 avril 1920	Kister Robert, 1, avenue Junot, Paris	4.000 m.	Meknès (C)	1.450 mètres Nord et 800 mètres Est du marabout Si Md Moussa.	Hydrocarbures
1179	id.	id.	id.	id.	1.450 mètres Nord et 4.800 mètres Est du marabout Si Md Moussa.	id.
1180	id.	id.	id.	id.	700 mètres Sud et 2.400 mètres Est du marabout Si Md el Assel.	id.
1181	id.	id.	id.	id.	700 mètres Sud et 1.600 mèt. Ouest du marabout Si Md el Assel.	id.
1182	id.	Le Roy Liberge Raymond, 9, rue Jane Dieulafoy, Rabat	id.	Fès (E)	2.950 mètres Est et 4.750 mèt. Nord du marabout Si Bou Chemak.	id.
1183	id.	id.	id.	id.	1.050 mètres Ouest et 750 mèt. Nord du marabout Si Bou Chemak.	id.
1184	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Cherki.	id.
1185	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Nord et 800 mèt. Ouest du marabout Si Ahmed.	id.
1186	id.	id.	id.	Fès (O)	1.700 mètres Nord et 5.750 mètres Est du marabout Si Raho.	id.
1187	id.	id.	id.	Fès (E)	3.000 mètres Nord et 7.100 mètres Est du signal géo- désique 657,3.	id.
1188	id.	id.	id.	id.	5.050 mèt. Ouest et 4.750 mèt. Nord du marabout Si Bou Chemak.	id.
1189	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Nord et 900 mètres Ouest du signal géodésique 657,3.	id.
1190	id.	id.	id.	Fès (O)	1.700 mètres Nord et 1.550 mètres Est du marabout Si Raho.	id.
1191	id.	id.	id.	Fès (E)	3.000 mètres Nord et 3.100 mètres Est du signal géodésique 657,3.	id.
1192	id.	id.	id.	id.	700 mètres Ouest et 750 mètres Sud du signal géodésique 657.	id.
1193	id.	id.	id.	id.	1.550 mètres Nord et 700 mètres Est du marabout Si Cherfaï.	id.
1194	id.	Lacor François, Maison Benaim, rue Henri-Popp, Rabat	id.	Casablanca (O)	1.000 mètres Est et 4.200 mètres Sud du signal géodésique 244.	Fer
1195	id.	id.	id.	id.	3.000 mèt. Ouest et 4.200 mètres Sud du signal géodésique 244.	id.

(à suivre).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2977^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pontier, Louis, marié sans contrat, à dame Virginie Astouin, le 5 octobre 1895, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Pontier I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 231 mètres carrés 47 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Landrecourt », réquisition n° 2454, appartenant à M. Devoluit, demeurant à Azemmour ; à l'ouest, par celle de M. Monello, demeurant à Casablanca, rue de Clermont, aux Roches-Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel M. E. Lendrat et G. Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2978^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pontier, Louis, marié sans contrat, à dame Virginie Astouin, le 5 octobre 1895, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Pontier II », consistant en terrain de culture, située à Ain Seba, à 7 kilomètres de Casablanca, ancienne route de Rabat, en bordure de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, se compose de deux parcelles et est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par le domaine maritime ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement Krack, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété Krack ;

2^e parcelle : au nord et à l'est, par des rues du lotissement Krack, susnommé ; au sud, par la propriété de M. Mino, Roger, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 33 ; à l'ouest, par celle de M. Fougas, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 33.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en date du 12 Rebia II 1332, homologués, aux termes desquels Georges Krak, représenté par sa femme, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

(1) **NOTA.** — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 2979^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pontier, Louis, marié sans contrat, à dame Virginie Astouin, le 5 octobre 1895, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Pontier III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tours, n° 1, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés 40 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de M. Baquet, directeur du Comptoir du Sebou ; au sud, par celle de M. Philipp, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par la rue Georges-Mercier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Rebia II 1329, homologué, aux termes duquel MM. Bonnet et Ben Dahan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2980^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Larbi ben Kiran, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié chez son mandataire, M. G. Buan, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed ben Larbi ben Kiran V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.474 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Anglais ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb Hadaoui, demeurant à Casablanca, rue des Anglais (derb Hadaoui) et celle du Comptoir Lorrain du Maroc ; au sud, par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, susnommé ; à l'ouest, par celle de Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Kaada 1337, homologué, aux termes duquel M. Marcos Gomez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2981^c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 mars 1920, M. Esayag, Jacob, marié sans contrat, sous le régime de la loi hébraïque, à dame Mercédès Esayag, le 28 février 1909, à Tanger, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 ; 2^e Abraham Haïm Nahon, marié, sans contrat, sous le régime de la loi hébraïque, à dame Orovida Abécassis, demeurant à Casa-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

blanca, avenue du Général-Drude, n° 7 ; 3° la société en nom collectif « Cohen frères », constituée par acte du 20 février 1908, reçu par M. Candelle, notaire à Copakry (Guinée Française), demeurant avenue du Général-Drude, n° 136, et domiciliés tous chez M. Jacob Esayag, avenue du Général-Drude, n° 7, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers chacun, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Esayag », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle du boulevard Circulaire et du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.507 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété de la ville de Casablanca ; au sud, par la propriété de Si el Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; celle de M. Cassar, Joseph, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, 24, et celle de M. Puech, Firmin, demeurant à Casablanca, quartier Racine ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 janvier 1920, aux termes duquel M. Malka, Isaac leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2982^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bloch, Alphonse, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bloch I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Marseille et rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés 57 décimètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de Marseille ; au sud, par la rue de l'Industrie ; à l'ouest, par la propriété de M. Chizellé, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie (Hôtel de l'Industrie), et celle de MM. Fargeix frères, demeurant à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 février 1914, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2983^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Viala, Eugène, Paul, Hippolyte, marié sans contrat, à dame Thérèse Julié, le 2 juin 1903, à Salies-Cusan (Aveyron), demeurant à Casablanca, et domicilié à son bureau, à la Conservation de la propriété Foncière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Viala I », consistant en terrain maraîcher avec maisonnette, située à Aïn Seba, Contrôle Civil de la Chaouïa-Sud, sur la piste de Casablanca à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.054 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Krack, administrée par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Mineo », réquisition n° 1187 c, appartenant à M. Mineo, Roger, demeurant à Agadir, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca ; au sud, par la

piste de Casablanca à Fedalah ; à l'ouest, par la propriété de M. Bertoja, demeurant sur les lieux, à Aïn Seba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur avec M. Bertoja, riverain, sur la limite ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une promesse de vente sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 mai 1913, aux termes de laquelle M. Krack s'est engagé à lui vendre ladite propriété ; 2° d'un reçu en date du 16 juin 1913 et d'une traite acquittée en date du 8 février 1914 constatant la réalisation de ladite vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2984^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Schvaab, Jean, célibataire, demeurant à Saint-Dié, 14, rue d'Alsace, et domicilié chez son mandataire, M. Alphonse Bloch, avenue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Jean Schvaab I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de la Grurie et rue de Rome.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.253 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bègue, Léon, directeur du « Petit Marocain », à Casablanca, et celle de M. Loth, Gaston, chez M. Debusigne, rue de l'Industrie, à Casablanca ; à l'est, par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Grurie ; à l'ouest, par la rue de Rome.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 décembre 1919, aux termes duquel M. Léopold de Smith lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2985^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Boyer, Léonie, Marguerite, mariée à M. Vidal, Robert, Marc, capitaine au long cours, le 6 février 1908, à Nice, suivant contrat reçu par M. Bard, notaire à Marseille, le 27 janvier 1908, portant adoption du régime dotal avec adjonction de société d'acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Douane, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Vidal », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près de la rue de l'Industrie, lotissement Atalaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 266 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non encore dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Pablo Serrano, demeurant à Casablanca, Savoy Hôtel, rue de Madrid ; au sud, par la propriété de M. Privat, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 37 ; à l'ouest, par la propriété de Mme François, épouse de M. François, ingénieur des Travaux Publics à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du octobre 1919, aux termes duquel M. Ponce, Adrien, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2986

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Schvaab, Jean, célibataire, demeurant à Saint-Dié, 14, rue d'Alsace, et domicilié chez son mandataire, M. Alphonse Bloch, avenue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Jean Schvaab II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.993 mètres carrés, 64 décimètres carrés, et divisée en deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'est, par la rue d'Audenge ; au sud, par la rue Camiran ; à l'ouest, par la propriété dite « Alasio », titre n° 594 c, appartenant aux héritiers de feu Garasino Guiseppe, rue de la Croix-Rouge, n° 30, à Casablanca ; 2^e parcelle : au nord, par la rue Camiran ; à l'est, par la rue d'Audenge ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Alasio », titre n° 54, susdésigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2987

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^{er} Cahen, Eugène, dit « Nathan », marié le 17 novembre 1887, à dame Louise, Thérèse Cahen, dite « Nathan », suivant contrat passé le 16 novembre 1887, devant M^e Colin, notaire à Nancy, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Poirel ; 2^e Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barcilon, notaire à Carpentras, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3^e Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, notaire à Epinal, le 8 février 1896, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4^e M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Xardel, notaire à Etain, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5^e M. Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 6^e M. Giraud, François, Pierre, Casimir, marié à dame Berthoin, Marie, Fanny, Eugénie, le 18 janvier 1890, à Oran, suivant contrat passé le 11 janvier 1890, devant M^e Godillot, notaire à Oran, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Oran, place de la Bastille, n° 3 ; 7^e M. Nahon, Abraham, Haïm, marié à dame Orevida Abécassis, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, tous domiciliés chez leur mandataire, M. Bloch, Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaires indivis à concurrence de 2/18 pour les trois premiers, de 1/18 pour le 4^e et le 5^e, de 6/18 pour le 6^e et de 4/18 pour le 7^e, d'une propriété dénommée « Ancien Jardin Fernau », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Fernau M. 4 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa et rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.842 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Ben Kacem, appartenant à Si Ben Kacem, demeurant à Casablanca, 14, rue des Synagogues, par la propriété de Si Mohammed ben Larbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 80, et par la propriété de Si Ahmed ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 36 ; à l'est, par la rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par la propriété dite « Roberts », réquisition n° 1393 c ; par la propriété dite « Villa Dieudonné », réquisition n° 413 c ; par la propriété dite « Rudolph Muller » (séquestre des biens austro-allemands) et par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Bananiers », titre n° 508 c ; par la propriété de Hadja Haïcha Sbita, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, et par la propriété Rudolph Muller (séquestre des biens austro-allemands).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage au profit de la propriété dite « Villa Dieudonné », réquisition n° 413 c, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1^o le Comptoir Lorrain, en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 23 et 24 Rebia El Aouel 1331 et Moharrem 1332, aux termes desquels Hadj Omar Tazi et Benitah lui ont respectivement vendu partie de ladite propriété ; 2^o Giraud, Casimir, en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 12 Kaada 1331, aux termes duquel Nahon lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2988

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^{er} Cahen, Eugène, dit « Nathan », marié le 17 novembre 1887, à dame Louise, Thérèse Cahen, dite « Nathan », suivant contrat passé le 16 novembre 1887, devant M^e Colin, notaire à Nancy, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Poirel ; 2^e Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barcilon, notaire à Carpentras, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3^e Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, notaire à Epinal, le 8 février 1896, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4^e M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Xardel, notaire à Etain, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5^e M. Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 6^e Braunschvig, Georges, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à la date du 22 août 1904, suivant contrat passé devant M^e Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, (Alsace), le 18 août 1904, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff ; 7^e M. Labas, Abraham, marié

à dame Benatar Simy, le 9 septembre 1903, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant à Gibraltar, Engineers Lane, n° 46, tous domiciliés chez leur mandataire, M. Bloch, Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82 à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis à concurrence de 14/128 pour les trois premiers, de 7/128 pour le 4^e et le 5^e, de 56/128 pour le 6^e et de 16/128 pour le 7^e, d'une propriété dénommée « Lotissement des Colonies », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement des Colonies M. 5 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement des Colonies.

Cette propriété, occupant une superficie de 36.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Abdeslam, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17 ; à l'est, par le Camp Turpin (Makhzen), et par la propriété de Si el Maati, représentée par M. Buan, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Cazes, Amram et consorts, à Casablanca, représentés par M. Buan ; par le boulevard des Colonies, appartenant aux requérants ; par la propriété de M. Rivet, Léonard, demeurant à Casablanca, rue de Tunisie ; par la propriété de M. Pierroti, Paul, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; et par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Ruiz Manuel », réquisition 269 c^e ; par la propriété de M. Pierroti, Paul, susnommé ; par la propriété de MM. M. P. H. et L. Racine, demeurant à Casablanca, lotissement Racine ; par la propriété de M. Ruiz, Manuel, demeurant à Casablanca, 368, boulevard d'Anfa ; par la propriété de M. Deharo, J., demeurant à Casablanca, 230, boulevard d'Anfa, et par la propriété de M. Perrin, Louis, demeurant à Casablanca, 33, rue de la Douane, et comprend, en bordure des rues de Tunisie et de l'Annam, deux enclaves appartenant indivisément l'une à MM. Simaës, Antonio, demeurant à Casablanca, rue d'Algérie, Guzzo, Gaspard, demeurant à Casablanca, rue Saint-Pierre, cité Pénès et Soulier, Marcel, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, Hôtel de Savoie ; l'autre à MM. Vuillemin, Maurice, demeurant à Casablanca, 1, rue du Jardin-Public, Mallet, Armand et J. Giorgi, demeurant à Casablanca, 6, rue Sidi Bou Smara, Rivet, Martial, et Roulet, demeurant boulevard des Colonies, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1^o M. Braunschwig, en vertu d'actes d'adoul homologués, en date des 23 Djoumada II 1331 et 22 Rebia II 1331 (deux actes), aux termes desquels MM. Zagoury Benitah et Julien lui ont respectivement vendu partie de ladite propriété ; 2^o M. Labos, en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 22 Rebia II 1331, aux termes desquels MM. Julien et Hadj Omar Tazi lui ont vendu partie de ladite propriété ; 3^o le Comptoir Lorrain du Maroc, en vertu de cinq actes d'adoul, homologués, en date des 22 Rebia II 1331 (2 titres), 28 Djoumada II 1331 (2 titres), et 4 Moharrem 1332, aux termes desquels MM. Julien (1^{er} acte), Tazi (2^e acte), Benitah (3^e et 4^e actes) et Zagoury (5^e acte) lui ont vendu la partie restante de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2935^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^o Cahen, Eugène, dit « Nathan », marié le 17 novembre 1887, à dame Louise, Thérèse Cahen, dite « Nathan », suivant contrat passé le 16 novembre 1887, devant M^e Colin, notaire à Nancy, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Poirel ; 2^o Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barillon, notaire à Carpentras, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3^o Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896,

à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, notaire à Epinal, le 8 février 1896, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4^o M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Xardel, notaire à Etain, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5^o M. Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 6^o Braunschwig, Georges, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à la date du 22 août 1904, suivant contrat passé devant M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 août 1904, demeurant à Paris, avenue de Malakoff, n° 101, tous domiciliés chez leur mandataire, M. Bloch, Alphonse, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/12 pour les trois premiers, de 1/12 pour le 4^e et le 5^e et de 4/12 pour le 6^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement rue Verlet-Hanus M. 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.316 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Hadj Bouchaib ben Selam, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen ; à l'est, par une rue de 8 mètres, mitoyenne entre les requérants et M. Chiozza, demeurant à Casablanca, villa Gauthier, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue Verlet-Hanus et par la propriété de Mme Arrivetx, boulevard de la Liberté, immeuble Monsarrat ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lamb Brothers, représentés par M. William Worthington, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et par celle de M. Opitz, représenté par le séquestre des biens urbains austro-allemands, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o d'un acte arabe en date du 27 Rebia Ellaouel 1331, aux termes duquel M. Charpentier a vendu ladite propriété au Comptoir Lorrain du Maroc ; 2^o d'une cession verbale consentie par le Comptoir Lorrain du Maroc à M. Georges Braunschwig.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2990^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Daidone, Dominique, marié sans contrat, à dame Vincente Manescal, le 4 mai 1907, à Tunis (régime italien), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Médiouna, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daidone Dominique », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de la Liberté et rue de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de 264 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fayolle, Adrien, demeurant à Casablanca, 168, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 janvier 1920, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2891^c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 mars 1920, M. Brudo, Isaac, marié sans contrat, à dame Mathilde Rochegude, le 6 avril 1899, à Paris (20^e arrondissement), demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 32, et domicilié chez son mandataire, M. Magès, avocat à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mathilde », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Morleo, Alberto, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Sebti ; au sud, par la propriété Grundler, administrée par le séquestre des biens austro-allemands, et par la rue du Sour Touby ; à l'ouest, par celle du pacha de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 Rebia I 1328, homologuée, aux termes de laquelle deux notaires attestent qu'il en est propriétaire depuis 1321, et de deux actes d'adoul en date du 8 Djoumada II 1324 et 24 Rebia I 1328, suivant lesquels El Hassan ben Mohammed ben Yahia el Djedidi (1^{er} acte) et Mohammed ben M'Barek et Ahmed ben M'Barek (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2892^c

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 mars 1920 : 1^o M. Ruimy, Joseph, S., célibataire, demeurant à Mazagan, quartier Amiel ; 2^o M. Abitbol Jacob, remarié en secondes noces, selon la loi hébraïque, à dame Dinah Znaty, le 27 Adar 5679, demeurant à Mazagan, rue n° 223, et domicilié chez M. Magès, Alexandre, avocat à Mazagan, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ruimy Abitbol », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 223.

Cette propriété, occupant une superficie de 697 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 223 ; à l'est, par la propriété de L'Mallou Sherki, demeurant à Mazagan ; au sud, par celle de M. Azachi ben Arby, coiffeur à Mazagan ; à l'ouest, par le boulevard du Pacha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Rebia I 1337, homologué, aux termes duquel Aïcha, fille de Khadidja bent Ali ben Bou Selham leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2893^c

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 mars 1920, M. Ruimy, Jacob S., remarié en secondes noces, selon la loi hébraïque, à dame Clara Bensimon, le 3 janvier 1920, à Mazagan, y demeurant place Gallieni, et domicilié chez son mandataire, M. Magès, avocat à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Ruimy », consistant en fondouk et magasin, située à Mazagan, rue du Lieutenant-Sellier.

Cette propriété, occupant une superficie de 384 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Sel-

lier ; à l'est et au sud, par la rue n° 3 ; à l'ouest, par la propriété de Si Hamed bel Abbès, demeurant à Mazagan, bled Bani Youssef, et celle de Smaïn Bendagha, demeurant à Mazagan, quartier Bendagha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3^o Ramadan 1337, homologué, aux termes duquel El Hadj Youssef ben M'Hammed ben el Hamdouniya lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2894^c

Suivant réquisition en date du 15 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Augustin, Léon, Adrien, Achille, marié sans contrat, à dame Pauline, Rosalie Marion, le 5 juillet 1900, à Narbonne, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 176, et domicilié chez son mandataire, M. Ealet, rue d'Anjou, n° 2 à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pauline », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Boileau, lotissement Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Herinette, Emile, docteur en médecine, place Victor-Hugo, n° 6, à Grenoble ; à l'est, par la rue Boileau ; au sud, par la propriété de Mme Templier, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 205 ; à l'ouest, par celle de M. Fiengo, demeurant sur les lieux, et celle de la Société des Constructions Economiques et de Crédit Immobilier à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 janvier 1920, aux termes duquel Mme Clara Itala, Libera Palomba, épouse autorisée de M. Paul Templier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2895^c

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le 15 mars 1920, M. Gauthier, Louis, Gabriel, marié sans contrat, à dame Charriaut, Reine, Marguerite, le 9 février 1905, à Blida (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gnette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Gautier (entré la rue de Galilée et le boulevard Circulaire).

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, 75 centimètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de 8 mètres, appartenant à Mme veuve Gautier, demeurant à Casablanca, quartier Gauthier ; à l'est, par la propriété de M. Geffroy, demeurant à Casablanca, immeuble Mas ; au sud, par la propriété de M. Milhaut, employé du Poste, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 8 mètres, appartenant à Mme veuve Gautier, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 février 1920, aux termes duquel M. Revest, François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2°

Propriété dite : LES BOUGAINVILLIERS, sise à Rabat, quartier de la Nouvelle Résidence, lotissement Lequin.

Requérant : M. Royer, Jules, Joseph, Camille, sous-chef de bureau à la Résidence Générale, demeurant et domicilié à Rabat, Résidence Générale.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 6°

Propriété dite : WEST BEN ARAFA, sise à Rabat, secteur de Sidi Maklouf, rue Van Vollenhoven prolongée.

Requérant : M. West, Maurice, Henri, Gérard, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, place Souk El Gzel.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 935°

Propriété dite : BLAD EL GUENDOZ III, sise Contrôle Civil de Salé, tribu des Sehoul, lieudit Mraïssita El Heri.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed el Guendouz, cultivateur, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 8 ; 2° Ali ben Ahmed es Sahli Allouani, cultivateur, demeurant à Rabat, rue El Adlani, n° 14, tous deux domiciliés à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 8, chez Siali ben Mohamed el Guendouz.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 936°

Propriété dite : BLAD EL GUENDOZ I, sise Contrôle Civil de Salé, tribu des Sehoul, lieudit Argoub Elnaga.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed el Guendouz, cultivateur, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 8 ; 2° Ali ben Ahmed es Sahli Allouani, cultivateur, demeurant à Rabat, rue El Adlani, n° 14, tous deux domiciliés à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 8, chez Siali ben Mohamed el Guendouz.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 937°

Propriété dite : BLAD EL GUENDOZ II, sise Contrôle Civil de Salé, tribu des Sehoul, lieudit Dar el Aska, Dar el Ghorafi et Er Souabra.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed el Guendouz, cultivateur, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 8 ; 2° Ali ben Ahmed es Sahli Allouani, cultivateur, demeurant à Rabat, rue El Adlani, n° 14, tous deux domiciliés à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 8, chez Siali ben Mohamed el Guendouz.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2113°

Propriété dite : BOUZNICA CHEQUIQA II, sise à Bouznika, tribu des Arab, près de Er Kasbat Bouznika, piste de Camp Boulhaut.

Requérante : La Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en son bureau administratif.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2494°

Propriété dite : MESSIDOR, sise à Rabat, quartier des Touargas, lotissement Lequin.

Requérant : M. Giliberto, Léon, Oscar, quincaillier, demeurant et domicilié à Rabat, 157, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2216°

Propriété dite : SERULLAZ, sise à Casablanca, Roches-Noires, route de Rabat.

Requérante : La Société Foncière Marocaine des Immeubles Serullaz, domiciliée à Casablanca, chez M. Mas, banquier, rue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2274°

Propriété dite : VILLA LOURDES, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté.

Requérant : M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, domicilié chez M. Buan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2275°

Propriété dite : VILLA ANGELES, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté.

Requérant : M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, domicilié chez M. Buan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2276°

Propriété dite : VILLA BAIDA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Briey.

Requérant : M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, domicilié chez M. Buan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2277°

Propriété dite : TERRAIN MELIKA, sise à Casablanca, rue de Briey et rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, domicilié chez M. Euan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2281°

Propriété dite : DHAR EL KEBIR-II, sise Caldat de Médiouna, tènement d'Anfa supérieur.

Requérant : Mohamed ben el Arbi Benkiran, domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2288°

Propriété dite : CARMELA, sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Di Lorenzo, Francisco, à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2318°

Propriété dite : KENIFRA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Charmes et rue de Briey.

Requérants : MM. Raoux, Martial, Raoux, Albert, Justin, Raoux, Joseph, André, domiciliés à Casablanca, rue des Charmes.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2324°

Propriété dite : IMMEUBLE DORVEAUX, sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan et rue de l'Estérel.

Requérant : M. Dorveaux, Valérie, domicilié chez M^e Marago, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2327°

Propriété dite : MARTINEZ VINCENT, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Martinez, Vincent, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**RÉOUVERTURE**

des délais pour le dépôt des oppositions
(art. 29 du dahir du 12 août 1913)

Réquisition n° 22°

Propriété dite : IMMEUBLE BOURGNOU, réquisition 22°, sise à Oujda, boulevard du Camp à la Gare, quartier du Nouveau-Marché (« Bulletin Officiel » du 5 novembre 1917, n° 263).

Requérant : M. Bourgnou, Jean, Louis, agent d'assurances, demeurant et domicilié à Oujda, route d'Ain Sfa, quartier du Camp.

Les délais pour former opposition à l'immatriculation de la propriété susdésignée et pour formuler toutes demandes d'inscription sur cet immeuble sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente inscription, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 6 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Réquisition de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur

la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dits Chamia et Azib El M'rani, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, par le bled Chamia (limite Sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338.
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

REQUISITION DE DÉLIMITATION
des terrains domaniaux Chamia et Azib
El M'rani, situés sur le territoire
Guich occupé par la tribu des Arabes
du Saïs (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de
l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de
l'Etat Chérifien, en conformité des dis-
positions de l'article 3 du dahir du
3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant
règlement spécial sur la délimitation du
domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains
domaniaux dénommés Bled Chamia et
Azib El M'rani, situés sur le territoire
Guich occupé par la tribu des Arabes du
Saïs, circonscription administrative de
l'Annexe de Meknès-banlieue, Région
de Meknès, tels que ces immeubles sont
désignés ci-après :

1° Bled Chamia : d'une superficie ap-
proximative de 450 hectares 60 ares ; il
est limité :

Au Nord, par la piste de Meknès
Fès et la séguia el M'rani qui le sépa-
rent du bled makhzen Azib el M'rani ;

Au sud, par un chemin et la séguia
Chamia qui le séparent du bled Ben
Kezza, appartenant à Si El Mokri ;

A l'ouest, par l'oued Ben Kezza ;

2° Bled dit Azib El M'rani : d'une su-
perficie de 137 hectares 77 ares ; il est
limité :

Au nord, par la séguia S. M. Moulay
Youssef ;

A l'Est et au Sud-Est par l'oued N'ja ;

Au sud, par la séguia El M'rani, le
séparant du bled makhzen Chamia.

A l'ouest, par la séguia El M'rani.

A la connaissance du Service des Do-
maines, il n'existe sur lesdits immeu-
bles domaniaux aucune enclave priva-
tive, ni aucun droit d'usage ou autre lé-
galement établi.

Les opérations de délimitation com-
menceront le 27 avril 1920, à 7 heures
du matin, par le bled Chamia (limite
sud) et se poursuivront les jours sui-
vants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,

FAVEREAU.

AVIS

*Requisition de délimitation du terrain
domanial dit « El Hammam », situé
sur le territoire Guich, occupé par la
tribu des Arabes du Saïs (Région de
Meknès).*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain
domanial dit « El Hammam », situé
sur le territoire Guich occupé par la
tribu des Arabes du Saïs (Région de
Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-
far 1334) portant règlement spécial sur
la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février
1920 présentée par le Chef du Service
des Domaines et tendant à fixer au 24
avril 1920 (5 Chaabane 1338) les opéra-
tions de délimitation du terrain doman-
ial dit « El Hammam », situé sur le ter-
ritoire Guich occupé par la tribu des
Arabes du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la
délimitation du terrain domanial dit « El
Hammam », conformément aux disposi-
tions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-
far 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimita-
tion commenceront le 24 avril 1920 (5
Chaabane 1338) à 7 heures du matin, à
la limite sud du bled « El Hammam », et
se poursuivront les jours suivants, s'il
y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à execu-
tion :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

REQUISITION DE DÉLIMITATION
du terrain domanial dit « El Hammam »
situé sur le territoire Guich occupé
par la tribu des Arabes du Saïs (Ré-
gion de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de
l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de
l'Etat Chérifien, en conformité des dis-
positions de l'article 3 du Dahir du
3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant
règlement spécial sur la délimitation du
domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain
domanial dénommé « Bled El Ham-
mam », sis sur le territoire Guich de la
tribu des Arabes du Saïs, circonscrip-
tion administrative de l'Annexe de Mek-
nès-banlieue, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 626
hectares 87 ares, est limité comme suit :

Au Sud, par la route de Meknès à Fès,
depuis le pont établi sur la séguia jus-
qu'à celui de l'oued Seba ;

A l'Est, par une séguia venant de
l'oued Djedida, la séparant du bled oc-
cupé par la fraction des Doui Menia ;

Au Nord, par une piste le séparant du
bled précité et le terrain makhzen dit
« Khanoufa » ;

A l'ouest, par l'oued Seba, depuis le
pont jusqu'à la prise d'eau de la séguia,

puis par cette séguia jusqu'à l'Ain Aziba
et de ce point un sentier aboutissant à
la piste précitée, en passant au mara-
bout de Si Abderrahmane ;

A la connaissance du Service des Do-
maines il n'existe sur le dit immeuble
domanial aucune enclave privative ni
aucun droit d'usage ou autre légalement
établi, à l'exclusion d'une parcelle de
129 hectares concédée en entifaa à l'eun-
nuque Ba Marjane du Palais de Sa Ma-
jesté.

Les opérations de délimitation com-
menceront le 24 avril 1920, à 7 heures
du matin, à la limite sud du bled « El
Hammam » et se poursuivront les jours
suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920,
Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

ARRÊTÉ

Le Pacha de la Ville de Fès,
Commandeur de la Légion d'Hon-
neur,

Vu le dahir du 25 août 1914 sur les
établissements incommodes et insalu-
bres ;

Vu la demande présentée le 24 avril
par M. Garcia, Amédée, dans le but d'é-
tablir une briqueterie dans le périmètre
de la Ville Nouvelle de Fès, en bordure
de la route de Dar Dbibagh à Dar Mah-
res ;

Vu le plan déposé à l'appui de cette
demande par M. Garcia,

Arrête :

Article premier. — Le dossier, com-
prenant les diverses pièces ci-dessus,
sera déposé au bureau annexe des Ser-
vices Municipaux de la Ville Nouvelle,
pour y être soumis à une enquête de
commodo et incommodo pendant une
durée de quinze jours à dater du 5 mai
1920.

Il sera ouvert un registre destiné à re-
cevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des affiches annonçant cette
enquête seront apposées aux portes des
Services Municipaux de Fès et du bu-
reau annexe de la Ville Nouvelle, et avis
en sera inséré dans l'*Echo du Maroc* et
dans le *Bulletin Officiel*.

Art. 3. — Le Chef des Services Muni-
cipaux de Fès certifiera ces publications
et affichages. Le rédacteur chargé de
l'annexe des Services Municipaux de la
Ville Nouvelle mentionnera sur un pro-
cès-verbal, qu'il ouvrira à cet effet sur
le registre indiqué à l'article premier
et que les parties qui comparaitront se-
ront requises de signer, les observations
qu'il lui auront été faites verbalement
et y annexera celles qui lui auront
été présentées par écrit.

Art. 4. — La zone intéressée par l'en-
quête comprendra : 1° le camp Feltet,
la Manutention militaire et le Parc à
fourrages, ainsi que la Casbah de Dar
Debibagh et la Gare de transit militaire,
l'Infirmerie vétérinaire, l'abattoir, le
Cercle des officiers et les bâtiments mili-

lares voisins de ceux qui sont ci-dessus énumérés ; 2° la partie de la Ville Nouvelle comprise entre la route de Dar Debibagh à Bab Lahmer, l'oued El Adam et la limite sud du périmètre urbain.

Art. 5. — A l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus fixé, le rédacteur chargé de la Ville Nouvelle arrêtera le procès-verbal, qu'il transmettra avec son avis au Chef des Services Municipaux de Fès.

Fès, le 30 avril 1920.

*Le Contrôleur Civil,
Chef des Services Municipaux,
WATIN.*

*Le Pacha de la Ville de Fès,
MOHAMED BEN BOUCHETA EL BAGHDADI.*

AVIS D'ADJUDICATION

*des travaux de construction d'une
Habitation pour S. E. le Grand Vizir*

Le 1^{er} juin 1920, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service des Beaux-Arts, à Rabat, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de construction d'une habitation pour S.E. le Grand Vizir.

Cette construction sera édifiée à l'Aguedal, à proximité du Palais du Sultan.

L'adjudication ne concerne que les travaux de terrassement, maçonnerie, gros fers, charpentes, carrelage et enduits.

Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000 francs. Cette adjudication sera donnée sur détail estimatif préparé par l'Administration comme quantités et qualité d'ouvrages et complété par les soumissionnaires comme prix ; à cet effet, un exemplaire du détail estimatif formant bordereau de prix, sera remis à chacun des entrepreneurs admis à concourir à l'adjudication.

Tout entrepreneur désirant prendre part à l'adjudication devra présenter avant le 28 mai :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualités et domicile.

2° Un ou plusieurs certificats, n'ayant pas plus de six mois de date, délivrés par un architecte ou ingénieur connu et prouvant qu'il a exécuté des travaux similaires.

3° Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Ces pièces seront conservées au Service des Beaux-Arts et rendues aux entrepreneurs à l'ouverture des soumissions.

La soumission sur papier timbré avec détail estimatif complété et totalisé par le soumissionnaire seront insérées dans une première enveloppe cachetée placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra le récépissé de versement re cautionnement.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service des Beaux-Arts à Rabat, avant le 31 mai, à 17 heures.

En cas d'erreur dans les calculs, les

prix unitaires portés en lettres sur le bordereau de prix feront foi.

Celui des soumissionnaires duquel le total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les frais de timbre, de publication et d'enregistrement sont à la charge de l'entrepreneur adjudicataire.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés dans les bureaux du Service des Beaux-Arts, à Rabat.

Modèle de soumission (sur papier timbré)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication des travaux de construction d'une habitation pour le Grand Vizir.

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux, conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage, d'après le bordereau de prix que j'ai dressé, après avoir apprécié sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux dont j'ai arrêté le montant à la somme de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à le 1920.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

*pour la cession par voie d'échange de
deux lots à bâtir appartenant aux
Habous de Safi*

Il sera procédé, le lundi 4 Choual 1338 (21 juin 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Safi, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange, et séparément, de : deux lots à bâtir, appartenant aux Habous de Safi, sis à l'extérieur de Bab El Aqouas, près du cimetière indigène, et séparés entre eux par une route projetée de 10 mètres de largeur :

1° Lot de 582 mètres carrés, sur la mise à prix de 15 francs le mètre carré, soitFr. 8.750 »

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication 1.100 »

2° Lot de 981 mètres carrés, sur la mise à prix de 10 fr. le mètre carré, soit..... 9.810 »

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication 1.200 »

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 11 mai 1920.

*Le Chef du Service du Contrôle
des Habous,
TORRES.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouia-Nord, Annexe de Boucheron, dont le bornage a été effectué le 8 mars 1920, a été déposé le 16 mars 1920, au Bureau du Contrôle Civil de Boucheron, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 avril 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Boucheron.

*Le Chef du Service des Domaines p.i,
FAVEREAU.*

COMPAGNIE FASI D'ELECTRICITE

AVIS

Les actionnaires de la Compagnie Fasi d'Electricité sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, suivie d'une Assemblée extraordinaire, le vendredi 11 juin 1920, à 17 heures, au siège social, 55, rue de Châteaudun, à Paris.

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1919 ;

Rapport des commissaires ;

Approbation du bilan et des comptes ;

Nomination des commissaires ;

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire : Augmentation du capital social.

GOUVERNEMENT CHERIFIEN

SERVICE DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

La date des opérations de délimitation des terrains makhzen « Chamia » et « Azib El M'rani », situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès), qui avait été fixée au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) par l'arrêté viziriel du 17 Djoumada II 1338 (9 mars 1920), est reportée au 31 mai 1920 (13 Ramadan 1338), conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 21 Redjeb 1338 (10 avril 1920).

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FAVEREAU.

GOUVERNEMENT CHERIFIEN

SERVICE DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

La date des opérations de délimitation du terrain domanial dit « El Hannam », situé sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) qui avait été fixée au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) par l'arrêté viziriel du 17 Djoumada II 1338 (9 mars 1920) est reportée au 26 mai 1920 (8 Ramadan 1338), conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 21 Rejeb 1338 (10 avril 1920).

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Casablanca le 4 mai 1920, la succession du sieur Divitta Albert, en son vivant employé à la Société des Eaux, décédé à Casablanca le 30 mars 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui remettre toutes pièces justificatives de leurs qualités d'héritiers ou leurs titres de créance.

Le Curateur,
D.A. ZEVACO.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 25 mai 1920, à 9 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

Liquidation judiciaire Jean du Pac, imprimeur à Marrakech ; 2^e réunion du concordat.

Faillite Antonin Terris, ex-négociant à Casablanca. Dernière vérification des créances.

Casablanca, le 7 mai 1920.
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 352 du 4 mai 1920

Suivant acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 12 avril 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 3 mai suivant, M. Louis Garcia, commerçant demeurant à Fès, a vendu à M. Eugène Baudouin et à Mlle Méline Onfray, l'un et l'autre commerçants, domiciliés également à Fès, acquéreurs solidaires, le fonds de commerce de café restaurant qu'il exploitait en ladite ville, place du Commerce, à l'enseigne de : « Maroc-Hôtel ».

Ce fonds comprend :

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Le droit aux baux des lieux où il est exploité ;

Et les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 15 avril 1920, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, à la date du 3 mai 1920, pour son inscription au Registre du Commerce, il apparaît :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales Ponroy frères, une société en nom collectif entre M. Jean Ponroy, rentier, et M. Raymond Ponroy, ingénieur agronome, demeurant tous deux à Orléans, 2, rue Sous-les-

Saints, pour l'achat, la vente, le triage des laines de toutes provenances ; l'achat et la vente des peaux de toute nature et spécialement des peaux de chèvre et de mouton ; le tannage, le corroyage, la mégisserie et la teinture des peaux brutes ou cuirs de toute nature, en conservant ou non les poils ; la vente de tous les produits du résidu de ces opérations ; et généralement toutes les opérations se rattachant à l'industrie et au commerce des laines et des peaux, et à leur transformation.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, rue du Marabout, immeuble David Amar, a une durée de cinq années à compter du 15 avril 1920.

Les affaires et intérêts de la société sont gérés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital de la société, fixé à deux cent mille francs, sera fourni en espèces par moitié par les associés au fur et à mesure des besoins de la société.

Les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, appartiendront aux associés chacun pour moitié ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions par chacun des associés.

En cas de perte de moitié du capital social et au cas aussi où les bénéfices nets annuels de la Société ne s'élèveraient pas à cent mille francs pendant deux années consécutives, la dissolution de la société serait de droit si elle était demandée par l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute, à moins que le survivant veuille en prendre la suite.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés ou par le survivant d'eux et les héritiers, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Casablanca, par dame Jeanne Crochet, propriétaire de « l'Hôtel Regina », demeurant à Mazagan, place Galliéri, de la firme dont elle se déclare propriétaire :

« Hôtel Regina » — « Regina Hotel ».

Déposée, le 6 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 354 du 7 mai 1920

D'un contrat passé devant M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, remplissant les fonctions de notaire, le 22 mars 1920, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Elie Assouline, libraire, et Mlle Cécile Labbouz, sans profession, demeurant l'un et l'autre à Fès,

Il appert que les futurs époux ont adopté, pour base de leur union, le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Daubrée, industriel, demeurant à Chancelade (Dordogne) et à Casablanca, 19, rue Centrale, agissant en qualité de fondateur de la société anonyme « Banque Hypothécaire Franco-Marocaine et de la Côte Ouest d'Afrique », dont le siège social provisoire est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, de la firme :

« Banque Hypothécaire Franco-Marocaine et de la Côte Ouest d'Afrique »

Déposée, le 8 mai 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Fernand Adolphe Labrique, ingénieur commercial, demeurant à Casablanca, 41, avenue de la Marine, agissant en qualité de fondateur de la société en formation « Compagnie Centrale du Maroc », dont le siège social sera à Casablanca, de la firme :

« Compagnie Centrale du Maroc »

« Syndicat d'Etudes »,

Déposée, le 3 mai 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean, dit Marius Dumont, cafetier, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général d'Amade, de la firme :

« Grand Café des Arcades ».

Déposée, le 7 mai 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, le 24 avril 1920, Mme Marguerite Lambert, commerçante, assistée et autorisée de M. Illipo Abate, son mari, mécanicien, avec lequel elle demeure à Casablanca, 132, avenue Mers-Sultan, a vendu à M. Antoine Augustin Dursapt, horloger, demeurant à Casablanca, 91, rue de la Liberté, le fonds de commerce d'horlogerie dit : « Au Réveil du Lion », exploité à Casablanca, 106, avenue du Général-Drude, comprenant : la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 3 mai 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SOCIÉTÉ DES GRANDS RÉGIONAUX DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 1.250.000 francs

Siège social à CASABLANCA
Avenue Georges-Mercier

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet la publication à Casablanca et à Rabat de deux journaux quotidiens dénommés *Le Petit Marocain* et *L'Echo du Maroc*, l'exploitation de deux imprimeries, l'une à Casablanca, l'autre à Rabat ; l'exécution de tous travaux d'impression et d'édition ; la création de tous autres journaux, revues ou organes de publicité, et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-indiqués.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Société Anonyme des Grands Régionaux du Maroc ».

Art. 4. — La siège social est fixé à Casablanca, dans les bureaux du *Petit Marocain*, avenue Georges-Mercier. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra fixer un siège administratif en France, où pourront se tenir les assemblées générales et extraordinaires de la Société.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 500 francs chacune, dont 1.200 actions d'apport, ainsi qu'il est dit à l'article 8, et 1.300 actions à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Le quart, soit 125 francs, lors de la souscription.

Les trois quarts restants, aux époques qui seront fixées par le Conseil d'administration. Celui-ci pourra autoriser les actionnaires qui lui en feraient la demande, à libérer leurs titres par anticipation.

Les appels de fonds auront lieu au moyen de lettres recommandées adressées quinze jours à l'avance, à l'adresse indiquée par lui sur son bulletin de souscription.

Les titulaires, cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur et actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 8. — M. Antoine Mas, banquier à Casablanca, et M. Pierre Mas, propriétaire à Casablanca, apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

1° Les titres et la propriété des deux journaux quotidiens : *Le Petit Marocain*, publié à Casablanca, et *L'Echo du Maroc*, publié à Rabat : ensemble la clientèle d'abonnements, la collection des journaux, et tous les droits sans exception attachés à l'exploitation de ces journaux, notamment les droits résultant de tous traités concernant la rédaction, l'impression, les annonces, etc.

Cet apport est fait : à la charge de la Société de servir les abonnements en cours et d'exécuter les traités existants dans lesquels la Société est subrogée activement et passivement à compter du 1^{er} janvier 1920.

2° Les imprimeries des deux journaux à Casablanca et à Rabat comprenant : la clientèle, le matériel de toute nature servant à l'exploitation, les marchandises en dépendant, le droit au bail pour le local de Rabat, le mobilier, l'installation et tous aménagements des locaux occupés par les deux rédactions et administrations des journaux de Casablanca et de Rabat.

3° L'immeuble construit à Casablanca, avenue Georges-Mercier, où se trouvent installés : la salle de dépêches, la rédaction et l'imprimerie du *Petit Marocain* et l'ensemble de ces établissements avec leurs charges actives et passives, tels qu'ils résultent du bilan dressé à Casablanca le 8 janvier 1920 par M. Grimaud, expert-comptable.

4° Le bénéfice d'un contrat par lequel MM. A. et P. Mas garantissent à la Société pendant trois années, un chiffre annuel de publicité commerciale, financière, administrative et légale au Maroc de 250.000 francs.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. A. Mas et à M. P. Mas, 1.000 actions d'aport et trois parts bénéficiaires dont les avantages sont précisés à l'article 17 ci-après.

M. André Gounouilhou, agissant tant pour son compte personnel, tant en qualité de mandataire et pour le compte de *La Petite Gironde*, du *Petit Marseillais* et du *Lyon Républicain*, fait apport à la Société de son concours tant en France qu'au Maroc. Il apporte en outre à la Société le bénéfice d'un contrat par lequel il garantit à la Société pendant trois années, un chiffre annuel de publicité pour la France de 100.000 francs.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. A. Gounouilhou, 200 actions d'apports et trois parts bénéficiaires dont les avantages sont précisés à l'article 17 ci-après.

Art. 9. — A défaut de paiement des versements exigibles sur les actions de numéraire aux époques déterminées

conformément à l'article 7, l'intérêt est dû chaque jour de retard à raison de 6 p. 100 l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social. Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autres formalités, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère du secrétaire-greffier au Tribunal, sur une mise à prix pouvant être infiniment baissée.

Les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

Art. 10. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera dans les deux mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérés restent nominatifs.

Art. 11. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches numérotées, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration.

Art. 12. — Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, qui a le droit, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, en cas de désaccord, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales et au nu-propriétaire pour les assemblées extraordinaires.

Art. 14. — Chaque action donne droit à une partie dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, conformément à l'article 40 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. — Il est créé six parts bénéficiaires donnant droit à la portion de bénéfices déterminée à l'article 40.

Trois de ces parts bénéficiaires sont attribuées à M. Gounouilhou.

Trois de ces parts à MM. A. et P. Mas.

Les titres de parts bénéficiaires sont nominatifs ou au porteur, au choix des titulaires. Ils sont revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles dans les mêmes conditions que les titres d'actions.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale d'actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus, quel que soit le chiffre du capital social.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il pourra être créé entre eux une association ou société civile.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions au moins pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions, qui seront affectées à la garantie de tous les actes de la gestion d'administrateur, même de ceux qui seront exclusivement personnels à l'un des administrateurs, seront déposés dans la caisse de la Société; elles sont nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

Art. 19. — Les administrateurs sont nommés pour cinq ans.

Toutefois, sont nommés premiers administrateurs de la Société, pour une durée de trois ans, à dater de la constitution :

1° M. André GOUNOUILHOU, directeur de l'Agence Télégraphique Républicaine, demeurant à Paris, 8, boulevard des Capucines ;

2° M. Gustave BOURAIAS, directeur du *Petit Marseillais*, demeurant à Marseille ;

3° M. Prosper FERROUILLAT, directeur du *Lyon-Républicain*, demeurant à Lyon, rue Childebert ;

4° M. Antoine MAS, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ;

5° M. Pierre MAS, demeurant à Casablanca, rue d'Anjou.

Le Conseil pourra être porté dans la limite spécifiée à l'article 18, ci-dessus, à un nombre supérieur de membres par l'Assemblée générale constitutive.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil sera renouvelé en entier et, ensuite, il se renouvellera chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de cinq années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de cinq années et, ensuite par ordre d'ancienneté de fonctions d'administrateurs.

Tout membre sortant est rééligible. Si le Conseil est composé de moins de dix membres, les administrateurs en fonctions ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile ; dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, laquelle détermine la durée du mandat. De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès, démission ou autre cause, dans l'intervalle de l'Assemblée

générale, le Conseil peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour la durée restant à courir de son mandat, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Au cas où une nomination faite à titre provisoire par le Conseil ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, n'en resteraient pas moins valables.

Art. 22. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous les retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête et contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède ou achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Sauf ce qui est dit à l'article 36 pour les émissions aux taux, il peut contracter tous emprunts aux charges et conditions qu'il juge convenables, soit fermes, soit par voie d'ouverture de crédit.

Il peut donner le fonds de commerce de la Société en nantissement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il reçoit et retire de la poste et de toutes messageries, roulages et compagnies de chemins de fer, tous plis char-

gés et recommandés ou non, ainsi que tous groupes et paquets à l'adresse de la Société.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garanties.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement. Il détermine les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'en a pas prescrit un emploi spécial, il règle l'emploi de capitaux composant les fonds de réserve de toute nature et d'amortissement. Il peut en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu de faire un emploi spécial.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature : bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société.

Il peut prendre en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers.

Il convoque les Assemblées générales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil d'administration, sont énonciatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 23. — Le Conseil peut aussi déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs et fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux directeurs ou fondés de pouvoirs, aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Les indemnités de fonctions de l'administrateur-délégué seront fixées par le Conseil.

Art. 26. — Chaque année, l'Assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, à un ou plusieurs commissaires associés ou non.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Un seul des commissaires peut opérer en cas d'empêchement, de refus ou de décès des autres.

Art. 27. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 28. — Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale ordinaire dont l'objet est indiqué à l'article 35 ci-après, et qui est tenue dans le semestre qui suit à la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites, soit par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion par les Assemblées générales extraordinaires, dans un des journaux d'annonces légales du siège social, et en outre dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'Assem-

blée doit se tenir si la réunion doit avoir lieu ailleurs qu'au siège social, soit par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires dans les délais qui viennent d'être fixés ; le tout sauf les exceptions fixées aux articles 34, 36, 43 et 47, et sous réserve de ce qui est dit auxdits articles.

Pour les Assemblées générales extraordinaires, l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 29. — Les Assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux articles, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus au présent article et à l'article ci-après.

La réforme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire expressément désigné ; les sociétés en commandite par un de leurs délégués pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration ; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leur fondé de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

L'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit à l'article 13.

Le Conseil d'administration fixe pour chaque Assemblée la forme des pouvoirs et le délai pour les produire, ainsi que le délai dans lequel les actionnaires voulant user du droit du groupement dont il est ci-dessus question, devront lui faire connaître ce groupement et déposer leurs pouvoirs.

Art. 40. — Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous amortissements et prélèvements prévus à l'article précédent, constituent les bénéfices nets.

Sur le solde subsistant après ces prélèvements, il sera prélevé jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation, cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du cours du dixième du capital.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions de numéraire un premier dividende de huit pour cent net sur les sommes dont les dites actions libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Sur le surplus :

Vingt-cinq pour cent seront attribués au Conseil d'administration ; trente-cinq pour cent aux parts bénéficiaires.

L'excédent est réparti entre toutes les actions amorties ou non amorties, à titre de dividende.

Art. 44. — A toute époque et dans toutes circonstances l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de prononcer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société, à défaut de la convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

Les dispositions de l'article 36 sont applicables à cette Assemblée.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Art. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le Conseil d'administration qui se trouverait en exercice au moment de la dissolution. Ce Conseil constituera alors un Conseil ou Comité de liquidation qui aura, pour arriver à la réalisation de tout l'actif de la Société, tous les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par l'article 22 ci-dessus des statuts, qui se réunira et fonctionnera et délibérera dans les conditions déterminées pour les délibérations du Conseil d'administration par les articles 19 et 20 des statuts.

La dissolution de la Société met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Néanmoins ils ne pourront faire le transport ou la cession à tous les particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

L'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le rem-

boursement du montant libéré et non amorti des actions, sera réparti entre les actionnaires.

Art. 46. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Toute contestation de cette nature ne pourra être provoquée que par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social et devra faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui sera tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires ; aucune communication individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

Art. 47. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les Assemblées constitutives devront avoir lieu à Casablanca et être tenues dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867, et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la Société.

A ces Assemblées, tout actionnaire pourra prendre part et aura autant de voix qu'il possédera d'actions, soit

comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir avoir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Par exception, la première Assemblée pourra être convoquée la veille par une insertion faite dans un journal d'annonces légales de Casablanca.

Elle pourra même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux Assemblées constitutives d'augmentation du capital social ou ayant à statuer sur des avantages particuliers et ces Assemblées pourront être convoquées, la première la veille et la seconde six jours à l'avance.

I

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca du 25 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 27 mars 1920, M. Pierre Mas, propriétaire, demeurant à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

II

Suivant acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le 27 mars 1920, M. Pierre Mas a déclaré que les mille trois cents actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre et souscrire en numéraire, avaient été souscrites par sept personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent soixante-deux mille francs, déposés à Casablanca dans la caisse de la Banque Lyonnaise.

Et il a été présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société des Grands Régionaux du Maroc, tenue à Casablanca, avenue Georges-Mercié, le 27 mars 1920, et dont une copie a été déposée pour minute à M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 avril 1920, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par M. Victor Letort susnommé, le 27 mars 1920.

2° Qu'elle a nommé M. Charles Grimaud, comptable à Casablanca, lequel a accepté ce mandat pour vérifier et apprécier les apports en nature et les avantages particuliers stipulés par les statuts et pour faire le rapport prescrit par la loi.

IV

Du procès-verbal de la dernière Assemblée générale constitutive des actionnaires de la « Société des Grands Régionaux du Maroc », tenue à Casablanca, avenue Georges-Mercié, le 5 avril 1920 et dont une copie a été déposée pour minute à M. Victor Letort susnommé le 9 avril 1920, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Grimaud, a approuvé les apports et avantages particuliers de MM. Pierre et Antoine Mas et de M. Gounouilhou.

2° Qu'elle a décidé de maintenir à cinq le nombre des membres du Conseil d'administration, lesquels sont désignés, pour les trois premières années, par l'article 19 des statuts.

3° Qu'elle a nommé M. Charles Grimaud, fondé de pouvoirs de la Banque Lyonnaise, demeurant à Casablanca, lequel a accepté ces fonctions, commissaire pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la Société tels qu'ils sont établis par l'acte déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 27 mars 1920 et a déclaré la Société constituée définitivement.

5° Qu'elle a autorisé les administrateurs à prendre un intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou marchés passés avec la Société ou pour son compte, sous réserve d'en rendre compte à la première Assemblée générale ordinaire.

V

Suivant acte rectificatif reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le 26 avril 1920, M. Pierre Mas a déclaré que c'est par erreur qu'il a été indiqué comme date du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale, le 5 mars 1920, alors que ladite Assemblée générale a été tenue le 5 avril 1920.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la déclaration des deux Assemblées constitutives y annexées ; 4° de l'acte rectificatif de la date de la deuxième Assemblée générale constitutive ont été déposées le 30 avril 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Signé : PIERRE MAS.